

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le jeudi 14 septembre 2023, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyan Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Guatemala

M. Lesther Antonio Ortega Lemus, Ministre conseiller et chargé d'affaires à l'ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas
M. Alfredo Crosato Neumann, titulaire d'un *PhD* du Geneva Graduate Institute; membre du barreau de Lima

Inde

M. Luther M. Rangreji, secrétaire adjoint (droit et traités) au Ministère des affaires extérieures
M. P.K. Srivastava, scientifique « G » au Ministère des géosciences
M. Yumkhaibam Sabir, sous-secrétaire (UNES) au Ministère des affaires extérieures
M. Shard, scientifique « E » au Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique
Mme Soumya Gupta, Consule générale au consulat général de l'Inde à Hambourg

Nauru

Mme Anastasia Francilia Adire, conseillère juridique à la Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
Mme Joan Yang, conseillère juridique à la Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York
M. Eirik Bjorge, professeur de droit international à l'Université de Bristol (Royaume-Uni)

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Le Tribunal va
2 poursuivre ses audiences dans le cadre de la *Demande d'avis consultatif soumise*
3 *par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit*
4 *international*. Cet après-midi, nous entendrons les déclarations de Guatamala, de
5 l'Inde et de Nauru.

6

7 Sans plus attendre, je cède la parole au représentant du Guatemala, M. Ortega
8 Lemus, qui va nous faire son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

9

10 **M. ORTEGA LEMUS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
11 et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'insigne honneur de me présenter devant
12 vous aujourd'hui et de prendre la parole dans le cadre de cette procédure
13 consultative au nom de mon pays, la République du Guatemala.

14

15 D'emblée, qu'il me soit permis d'exprimer tout le respect de la République du
16 Guatemala pour la Commission des petits États insulaires sur le changement
17 climatique et le droit international et pour les responsables visionnaires qui ont
18 participé à sa création. En outre, le Guatemala apprécie grandement les diverses
19 tâches que la COSIS s'est assignées à travers ses nombreuses activités, y compris
20 la présente demande d'avis consultatif devant le Tribunal. Je voudrais également
21 rendre hommage aux organisations de jeunes à l'origine du contentieux climatique
22 pour leur courage et leur travail inspirant, et en particulier World Youth for Climate
23 Justice.

24

25 Les positions que nous allons présenter avec mon collègue, qu'elles soient alignées
26 ou légèrement divergentes de celles de la COSIS ou d'autres intervenants, visent à
27 aider le Tribunal dans l'exercice de sa fonction judiciaire et ne diminuent en rien
28 l'admiration et l'appréciation que je viens d'exprimer, pas plus qu'elles ne
29 représentent un déni, de la part du Guatemala, de l'urgence climatique que connaît
30 aujourd'hui le monde.

31

32 Le Guatemala est conscient de la situation désastreuse dans laquelle se trouve le
33 monde en raison du changement climatique et de ses effets nuisibles sur
34 l'environnement, y compris les océans. Il ne fait aucun doute que le changement
35 climatique est une réalité et que l'apport anthropique qui s'ajoute aux processus
36 naturels est l'élément déclencheur de cette crise.

37

38 À cet égard, Monsieur le Président, nous souhaitons exprimer notre gratitude pour
39 les travaux du Comité de l'Association de droit international sur le droit international
40 et l'élévation du niveau de la mer ainsi que pour ceux de la Commission du droit
41 international des Nations Unies.

42

43 Pour situer le contexte, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres
44 du Tribunal, le Guatemala possède la seconde plus grande forêt tropicale des
45 Amériques, juste derrière l'Amazonie. De ce fait, il contribue au piégeage du carbone
46 dans une mesure nettement supérieure à sa taille relative et à sa contribution aux
47 émissions mondiales. Le Guatemala est également un État côtier situé à cheval sur
48 l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes. Il est donc particulièrement intéressé par la
49 protection et la préservation du milieu marin.

50

1 En tant qu'État Partie à la CNUDM, à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, le
2 Guatemala s'est engagé à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de ces deux
3 régimes. Il a publié sa CDN, qui a été mise à jour pas plus tard qu'en 2021, et s'est
4 engagé à réduire considérablement ses émissions de gaz à effet de serre. La
5 contribution du Guatemala aux émissions mondiales n'est que de 0,08 % bien qu'il
6 soit la plus grande économie et le pays le plus peuplé d'Amérique centrale. Dans le
7 même temps, il figure parmi les pays les plus vulnérables aux effets nuisibles du
8 changement climatique.

9
10 En tant que pays en développement, le Guatemala s'efforce d'améliorer le niveau de
11 vie de ses citoyens. Nous sommes riches d'une biodiversité extrêmement diverse et
12 de ressources naturelles abondantes, tant renouvelables que non renouvelables, et
13 nous devons constamment réaffirmer notre droit au développement et le principe de
14 souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

15
16 À la lumière de ce qui précède, Monsieur le Président, le Guatemala souhaite aller
17 au-delà de ce qui a été dit jusqu'à présent au sujet de la Convention en la qualifiant
18 de constitution des océans, comme l'a baptisée l'ambassadeur Tommy Koh de
19 Singapour. Nous souhaitons également évoquer son caractère évolutif.

20
21 Comme nous le savons tous, l'élément déclencheur de la troisième Conférence des
22 Nations Unies sur le droit de la mer a été la fameuse *proposition maltaise*, dont la
23 figure de proue fut Arvid Pardo avec son exposé déterminant lors de la première
24 commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} novembre 1967¹. Il a
25 parlé des richesses incalculables qui reposent sur le fond des océans sous la forme
26 de nodules polymétalliques prêts à être extraits, des richesses qui, selon lui, ne
27 devraient pas tomber dans l'escarcelle de quelques pays qui ont les moyens de les
28 exploiter, exacerbant ainsi le fossé sidérant entre les pays développés et les pays en
29 voie de développement. Au contraire, M. Pardo a proposé que ces nouvelles
30 ressources encore inexploitées soient utilisées au profit de l'Humanité tout entière.
31 Sa proposition était fermement ancrée dans le nouvel ordre économique
32 international.

33
34 Cet objectif s'est ensuite retrouvé dans le texte de la Convention, et le
35 développement a donc été inscrit de manière permanente dans ses dispositions.
36 Droit au développement, différences de développement, capacités différentes,
37 besoins différents, ces notions apparaissent dès le préambule jusqu'aux annexes.

38
39 Par exemple, le paragraphe 4 du préambule fixe l'objectif d'établir un ordre juridique
40 pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et
41 favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et
42 efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et
43 l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

44
45 Le paragraphe 5 du préambule affirme quant à lui que la réalisation de cet objectif
46 contribuerait à la mise en place d'un ordre économique international juste et
47 équitable, dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'Humanité tout

¹ A/C.1/PV.1515, https://digitallibrary.un.org/record/800578/files/A_C.1_PV.1515-FR.pdf.

1 entière et en particulier des intérêts et besoins spécifiques des pays en
2 développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

3
4 Qu'il me soit permis de citer le commentaire de la Convention qui fait autorité, le
5 commentaire de Proelss :

6
7 L'alinéa 5 du préambule établit une distinction entre les besoins et les
8 intérêts de l'Humanité dans son ensemble et les intérêts et besoins
9 spécifiques, en particulier des pays en développement. [...] La distinction
10 entre pays développés et pays en développement était considérée comme
11 essentielle pour la mise en place d'un nouvel ordre économique
12 international. En tenant compte des différents besoins et intérêts
13 mentionnés à l'alinéa 5 du préambule, les États Parties ont pris conscience
14 de ces différences.²

15
16 Pour nous limiter à la partie XII, qui semble être l'épicentre même de la demande de
17 la COSIS, l'article 207, intitulé « Pollution d'origine tellurique », stipule que, lorsque
18 les États cherchent à établir des règles et des normes internationales, la capacité
19 économique des États en développement et les exigences de leur développement
20 économique doivent être prises en compte. Il convient de noter que l'article cité se
21 réfère non seulement à la capacité économique des États en développement, mais
22 également aux exigences de leur développement économique.

23
24 Ce n'est là qu'un exemple de la façon dont la Convention a été rédigée dans le
25 contexte du nouvel ordre économique international et, donc, en mettant l'accent sur
26 le développement des pays qui en avaient le plus besoin.

27
28 Les responsabilités communes mais différenciées sont le revers de cette médaille.
29 Je viens d'évoquer les capacités et les nécessités, mais les droits doivent aussi
30 entraîner des responsabilités. C'est sur ce point que la COSIS a demandé au
31 Tribunal de se prononcer : les obligations. Bien entendu, étant donné la portée
32 transversale de la Convention en matière de développement, le respect de ces
33 obligations ne s'applique pas uniformément à tous les États Parties. Dans ses
34 exposés, le Guatemala attirera votre attention sur la manière dont cela devra
35 structurer les réponses que le Tribunal est susceptible d'apporter.

36
37 Avant cela, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
38 Tribunal, et dans un souci d'exhaustivité, j'aborderai d'abord la question de la
39 compétence du Tribunal à connaître des demandes d'avis consultatif. Je ferai
40 également quelques observations sur les questions de recevabilité et d'opportunité
41 dans le cas d'espèce.

42
43 Ensuite, M. Alfredo Crosato prendra la parole et développera plus avant les
44 observations du Guatemala sur la demande de la COSIS.

45
46 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, vous avez
47 certainement lu l'exposé écrit du Guatemala qui porte essentiellement sur des
48 questions de procédure et aborde précisément les questions de compétence, de

² Proelss, *CNUDM*, 1^{re} édition 2017, p. 12.

1 recevabilité et d'opportunité tout en réservant au Guatemala le droit d'aborder
2 d'autres questions à un stade ultérieur de la procédure.

3
4 Le Guatemala s'attendait à la tenue d'un second tour d'exposés écrits. Nous avons
5 présenté des arguments en faveur de la tenue d'un second tour dans l'intérêt de
6 tous les participants, du Tribunal et de la célérité de la procédure orale. Un second
7 tour d'exposés écrits ou d'observations écrites aurait permis aux Parties d'affiner
8 leurs arguments et de commenter les exposés écrits d'autres participants à la
9 procédure consultative en question, ce qui aurait permis au Tribunal de mieux cerner
10 les diverses positions en jeu.

11
12 En ce qui concerne la compétence consultative du Tribunal, nous aimerions faire
13 observer ce qui suit.

14
15 L'article 288 de la Convention, dans ses paragraphes 1 et 2, contient une déclaration
16 générale de compétence relative aux différends concernant l'application ou
17 l'interprétation de la Convention. Il dispose que les organes judiciaires énumérés à
18 l'article 287 sont compétents pour connaître de tout différend concernant
19 l'interprétation ou l'application de la Convention soumis conformément à la
20 partie XV, et que ces organes judiciaires sont également compétents pour connaître
21 de tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international
22 se rapportant aux buts de la Convention qui est soumis à l'un d'entre eux
23 conformément à cet accord.

24
25 La compétence du Tribunal est également prévue à l'article 21 du Statut, qui indique
26 qu'elle englobe tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis,
27 conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu
28 dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

29
30 En ce qui concerne les avis consultatifs, le Règlement du Tribunal dispose, en son
31 article 138, que le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique
32 dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention
33 prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal par tout
34 organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci, et
35 enfin, que dans les procédures consultatives, le Tribunal doit appliquer les
36 articles 130 à 137 dudit Règlement *mutatis mutandis*.

37
38 Le Tribunal a indiqué dans son Affaire No. 21 qu'en vertu de l'article 318 de la
39 Convention, les annexes font partie intégrante de la Convention et que, par
40 conséquent, le Statut jouit du même statut que la Convention. Selon le raisonnement
41 du Tribunal, il en résulte une relation de non-subordination entre l'article 21 du Statut
42 et l'article 288 de la Convention, en vertu de laquelle l'article 21 du Statut est
43 « applicable de plein droit et ne dépend pas de l'article 288 de la Convention »³.

44
45 Le Tribunal a reconnu qu'aucune disposition de la Convention ou du Statut ne lui
46 confère expressément une compétence consultative. Il a toutefois indiqué que
47 l'article 21, et plus précisément l'expression « toutes les fois que cela est

³ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 20, par. 52.

1 expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »,
2 c'est-à-dire toutes les fois que cela a été expressément prévu dans tout autre accord
3 conférant compétence au Tribunal, était essentiel à cet égard. Le Tribunal a expliqué
4 que l'expression « toutes les fois que » ne devrait pas être interprétée comme ne
5 renvoyant qu'à des « différends » et des « demandes », car elle a forcément un sens
6 différent de ces termes et, « en conséquence, l'expression en question a
7 nécessairement un sens plus large que le terme "différends" et doit également
8 inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans "tout autre accord
9 conférant compétence au Tribunal" »⁴.

10
11 Le Tribunal a ensuite précisé que l'expression « toutes les fois que cela est
12 expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »
13 n'établissait pas en soi sa compétence consultative. C'est plutôt l'expression « autre
14 accord » qui lui conférerait une telle compétence :

15
16 Lorsqu'un « autre accord » attribue une compétence consultative au
17 Tribunal, celui-ci peut exercer cette compétence « toutes les fois » que cela
18 est expressément prévu dans cet « autre accord ». L'article 21 et l'« autre
19 accord » conférant compétence au Tribunal sont liés l'un à l'autre et
20 constituent le fondement juridique de la compétence consultative du
21 Tribunal.⁵

22
23 En ce qui concerne l'article 138 du Règlement du Tribunal, le même avis consultatif
24 indique qu'il « n'établit pas la compétence consultative du Tribunal », car il énonce
25 « seulement les conditions devant être remplies pour que le Tribunal puisse exercer
26 sa compétence consultative »⁶.

27
28 Après avoir établi ce qui précède, le Tribunal a déterminé que les conditions
29 préalables à l'exercice de sa compétence consultative sont les suivantes :

- 30
31 a) Un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant
32 expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ;
33 b) La demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet
34 effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ;
35 c) L'avis peut être donné sur une « question juridique »⁷.

36
37 La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS semble *prima facie* remplir
38 les conditions préalables exigées par l'article 138 du Règlement du Tribunal et par
39 l'avis consultatif sur la Sous-Commission régionale des pêches :

- 40
41 a) L'Accord portant création de la Commission semble, en principe, lié aux buts de la
42 Convention, et son article 2 2) autorise expressément la Commission à demander
43 des avis consultatifs au Tribunal « sur toute question juridique relevant de » la
44 Convention sur le droit de la mer ;

⁴ Ibid., p. 21, par. 56. Voir aussi *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 106, par. 51.

⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 22, par. 58

⁶ Ibid., p. 22, par. 59.

⁷ Ibid., p. 22, par. 60.

- 1 b) La demande d'avis consultatif a été transmise au Tribunal par les coprésidents de
2 la Commission, conformément à l'article 3 de l'Accord ;
3 c) Les deux questions qui ont été transmises au Tribunal sont formulées en termes
4 juridiques et sont de nature juridique.

5
6 Comme l'a déclaré un éminent praticien international après la décision du Tribunal
7 dans l'Affaire No. 21, il faudrait un avocat courageux pour essayer de persuader le
8 Tribunal de changer d'avis lorsqu'il parvient à la conclusion qu'il a une compétence
9 consultative⁸. Et, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
10 Tribunal, bien qu'à titre personnel je sois fermement convaincu de l'inexistence
11 d'une telle compétence consultative pour le Tribunal en formation plénière, étant
12 donné que je prends la parole au nom du Guatemala je ne serai pas cet avocat, tout
13 au moins aujourd'hui.

14
15 Par conséquent, en suivant le raisonnement du Tribunal concernant sa compétence
16 consultative en l'Affaire No. 21, il semblerait que le Tribunal soit compétent pour se
17 saisir de la présente demande d'avis consultatif.

18
19 Nonobstant cette concession, le Guatemala soutient que l'Affaire No. 31 est une
20 occasion pour le Tribunal de préciser et de consolider sa compétence consultative.
21 Nous vous invitons à envisager de combler toute lacune laissée par la décision
22 rendue dans l'Affaire No. 21, et à fournir aux États des orientations sans équivoque
23 pour les procédures consultatives devant ce Tribunal.

24
25 Dans cet ordre d'idée, le Guatemala vous invite à en faire de même pour la
26 procédure. Le Guatemala estime que le Tribunal devrait envisager de normaliser les
27 étapes à suivre et de préciser le champ d'application des règles applicables, sans
28 pour autant se départir de la latitude nécessaire pour s'adapter à chaque affaire dont
29 il est saisi.

30
31 Plus précisément, le Tribunal pourrait examiner les articles 138 2) et 130 1), en ce
32 qui concerne les règles applicables aux affaires contentieuses, lesquelles peuvent
33 s'appliquer *mutatis mutandis* aux procédures consultatives en mettant l'accent sur
34 l'égalité entre les participants et l'équité dans les matières régies par les articles 80,
35 78 et, pour ces dernières, l'article 72 du règlement du Tribunal, entre autres.

36
37 Si le Tribunal estime en effet qu'il est compétent pour connaître de cette demande
38 d'avis consultatif, nous soutenons qu'il ne trouvera pas non plus de motif
39 d'irrecevabilité de la demande. Le Tribunal ne trouvera pas non plus de « raison
40 décisive » d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de ne pas répondre à la
41 demande.

42
43 Le Guatemala réitère les affirmations suivantes afin d'appeler le Tribunal à procéder
44 avec prudence.

45
46 En premier lieu, le Tribunal doit tenir compte du fait que l'entité requérante est une
47 organisation composée d'un nombre restreint d'États, et que sa composition se

⁸ Wood, p. 218, in *The Contribution of the International Tribunal for the Law of the Sea to the Rule of Law: 1996-2016*.

1 limite aux membres de l'Alliance des petits États insulaires. En d'autres termes, la
2 Commission n'est pas investie de l'universalité ou de la quasi-universalité dont
3 jouissent habituellement les organes et organisations habilités à demander des avis
4 consultatifs, tout comme la procédure qui en découle et aboutit à la demande d'avis
5 consultatif.

6
7 Certains intervenants qui nous ont précédés ont cité le TIDM et la CIJ pour faire
8 valoir que le consentement des tiers non membres de l'organe requérant n'est pas
9 pertinent pour la recevabilité d'une demande d'avis consultatif. Toutefois, la question
10 qui se pose ici n'est pas celle du consentement. Elle concerne davantage le fait que,
11 dans le cadre d'un traité regroupant 169 États Parties, deux d'entre eux créent une
12 organisation et l'habilitent à demander des avis consultatifs au Tribunal sur toute
13 question juridique relative au Traité qui concerne l'ensemble des 167 autres États,
14 tout en invitant un autre groupe limité d'États à adhérer à cette organisation sans
15 que les autres Parties intéressées par ce traité ne puissent participer à l'organisation
16 ou à la formulation des questions faisant l'objet de la demande d'avis consultatif. En
17 outre, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, cela
18 rappelle singulièrement les paragraphes 6 à 11 de la déclaration du juge Cot en
19 l'Affaire No. 21⁹.

20
21 Pour être clair, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
22 Tribunal, par ce qui précède, le Guatemala ne plaide pas pour l'irrecevabilité de la
23 demande d'avis consultatif de la COSIS. En revanche, il invite le Tribunal à procéder
24 avec prudence.

25
26 Il faut veiller à protéger les droits des États tiers qui n'ont pas été consultés lorsque
27 les questions ont été rédigées ou soumises au Tribunal. Cette nécessité est d'autant
28 plus pressante que des préoccupations ont été exprimées quant à la manière dont la
29 compétence consultative du Tribunal a été déclenchée en l'espèce – par voie
30 d'accord international assurément conclu dans le seul but de soumettre la demande
31 d'avis consultatif en question – et quant au risque qu'elle ouvre la voie à d'autres
32 demandes similaires susceptibles de dénaturer l'objet et le but pour lesquels le
33 Tribunal a été créé.

34
35 En second lieu, le Guatemala espère que le Tribunal protégera avec zèle sa fonction
36 judiciaire, et qu'il utilisera son pouvoir inhérent pour déterminer la portée et le sens
37 réel des questions faisant l'objet de la demande : « [p]our rester fidèle aux exigences
38 de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, [le
39 Tribunal] doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que
40 soulèvent les demandes formulées dans une requête. »¹⁰

41
42 En troisième lieu, si le Tribunal décide de donner un avis, les réponses aux
43 questions doivent rester dans le cadre de la *lex lata* et éviter toute tentation de
44 dévier vers le domaine de la *lex ferenda*. Le Guatemala considère qu'un avis
45 consultatif doit être déclaratif de droit et non un exercice législatif. La grande majorité
46 des Parties à cette procédure, y compris les avocats de la COSIS, ont exprimé des

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 73-76, déclaration du juge Jean-Pierre Cot.*

¹⁰ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 88, par. 35.*

1 messages similaires jusqu'à présent. Nous sommes convaincus que le Tribunal en a
2 pris bonne note.

3
4 À titre distinct, et c'est une réflexion de fond que je vous livre ici, je prie le Tribunal
5 de bien vouloir prendre dûment en considération le travail que tous les États ont
6 accompli en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre provenant des
7 navires grâce à la coopération au sein de l'Organisation maritime internationale, en
8 particulier dans l'annexe VII de la Convention MARPOL, et deux décennies d'efforts
9 pour parvenir à la décarbonisation de l'industrie du transport maritime. Ces initiatives
10 s'inscrivent dans le cadre du respect des obligations énoncées aux articles 211 et
11 212 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne les
12 émissions de gaz à effet de serre par les navires.

13
14 Pour des raisons dont je sais que le Tribunal les comprendra parfaitement, je me
15 vois dans l'obligation de faire une déclaration avant de clore mon intervention.
16 Monsieur le Président, dans son exposé écrit, le Belize revendique un territoire qui,
17 comme il le reconnaît dans une note de bas de page, fait l'objet d'une instance en
18 cours devant la Cour internationale de Justice. Le Guatemala réserve sa position sur
19 ce que le Belize écrit ou dit à l'occasion de la présente procédure, qui ne peut avoir
20 aucun effet sur ses prétentions devant la CIJ.

21
22 Sur ce, je suis arrivé au terme de mon intervention, Monsieur le Président. Je tiens à
23 vous remercier, ainsi que tous les membres du Tribunal, pour l'attention que vous
24 avez accordée à mon exposé et pour le soutien que nous avons reçu de la Greffière
25 et de son personnel.

26
27 Je vous cède la parole et vous prie respectueusement d'appeler M. Crosato à la
28 barre. Merci.

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Ortega Lemus. Je
31 donne à présent la parole à M. Crosato Neumann pour son exposé oral.

32
33 Vous avez la parole.

34
35 **M. CROSATO NEUMANN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
36 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur que de
37 paraître devant vous et de représenter la République du Guatemala. Comme l'a dit
38 M. Ortega, je vais présenter les observations du Guatemala sur la demande soumise
39 par la COSIS et ceci, afin d'apporter mon concours au Tribunal dans cette procédure
40 importante.

41
42 Les deux questions qui ont été portées devant vous sont des questions qui sont
43 vastes et qui posent des questions juridiques complexes. La COSIS a disposé de
44 12 heures de temps de parole afin de les traiter. Puisque notre temps de parole est
45 plus limité, mon exposé va porter sur les aspects essentiels de la demande auxquels
46 le Guatemala attache une importance particulière. Le Guatemala est d'accord avec
47 une grande partie de ce qui a déjà été dit, mais le silence sur une question donnée
48 ne vaut pas nécessairement accord.

49

1 Mon exposé oral sera divisé en deux parties. Premièrement, j'évoquerai la
2 compétence du Tribunal *ratione materiae*, le droit applicable et la relation entre la
3 Convention sur le droit de la mer, les autres règles du droit international, et en
4 particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
5 et l'Accord de Paris.
6

7 Deuxièmement, je formulerai des observations du Guatemala sur les questions a)
8 et b), en insistant bien sur deux questions : les obligations de diligence requise qui
9 découlent de la partie XII de la Convention sur le droit de la mer et le principe des
10 responsabilités communes mais différenciées, ou principe des RCMD.
11

12 Monsieur le Président, j'en viens tout d'abord à la question de la compétence du
13 Tribunal, au droit qui doit être appliqué par le Tribunal et à la relation entre la
14 Convention et d'autres règles du droit international. La façon assez large dont les
15 questions portées par la COSIS devant le Tribunal sont formulées et les multiples
16 références aux règles du droit international appellent une analyse en bonne et due
17 forme de ces questions.
18

19 Il est également important de garder présent à l'esprit que la CIJ va être appelée à
20 rendre un avis consultatif sur les obligations des États eu égard au changement
21 climatique. Les questions qui sont portées devant la Cour par l'Assemblée générale
22 sont sans nul doute d'une portée plus large. Elles comprennent, sans s'y limiter, les
23 obligations qui découlent de la Convention sur le droit de la mer. Comme certains
24 participants l'ont noté, votre avis consultatif sera examiné très soigneusement par
25 tous ceux qui participeront à la procédure devant la CIJ.
26

27 Il est donc essentiel, du point de vue de mon pays, que le Tribunal articule les
28 relations qui existent entre la Convention et d'autres instruments d'une façon claire
29 et avec beaucoup de soin.
30

31 La compétence du Tribunal est régie par l'article 288 de la Convention, ainsi que par
32 l'article 21 du Statut. Au titre du paragraphe 1 de l'article 288, la juridiction couvre
33 « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Le
34 paragraphe 2 prévoit que la compétence peut s'étendre à des différends concernant
35 l'interprétation ou l'application d'autres accords « se rapportant aux buts de la
36 Convention », si ces accords confèrent cette compétence au Tribunal.
37

38 Le droit devant être appliqué par le Tribunal est régi par l'article 293 qui prévoit que
39 le Tribunal doit appliquer « la Convention et les autres règles du droit international
40 qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».
41

42 Les articles 237 et 311 sont également pertinents à cet égard, car ils permettent de
43 préciser la relation qui existe entre la Convention et d'autres instruments. Dans son
44 paragraphe 2, l'article 311 dispose que la Convention « ne modifie en rien les droits
45 et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle,
46 et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits
47 qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations [...] ».
48

49 L'article 237 traite plus précisément des obligations des États au titre d'autres traités
50 sur la protection et la préservation du milieu marin. Il indique que les dispositions de

1 la partie XII n'affectent pas « les accords qui peuvent être conclus en application des
2 principes généraux énoncés » dans la Convention. Il prévoit également que les États
3 s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de ces autres accords « d'une
4 manière compatible avec les principes et objectifs généraux » de la Convention.

5
6 Les dispositions que je viens de citer appellent quelques observations.

7
8 Premièrement, il est clair que la compétence *ratione materiae* du Tribunal se limite à
9 la Convention sur le droit de la mer. Votre compétence peut s'étendre à d'autres
10 accords, mais uniquement si ces accords en disposent ainsi. Cela signifie qu'en cas
11 de contentieux, le Tribunal peut en principe uniquement se prononcer sur des
12 violations de la Convention. De même, l'avis consultatif doit porter en premier lieu
13 sur la Convention elle-même.

14
15 Les dispositions de la partie XII de la Convention, et en particulier ses articles 192 et
16 194, sont les plus pertinentes dans le cadre de cette procédure. D'ailleurs, la
17 demande de la COSIS reprend en grande partie le libellé de ces deux articles.

18
19 Deuxièmement, le Tribunal peut interpréter la partie XII de la Convention à la lumière
20 d'autres règles du droit international. Dit d'une autre façon, d'autres règles peuvent
21 éclairer la partie XII. Ces autres règles sont soit celles qui figurent dans d'autres
22 traités, dans le droit coutumier international ou dans les principes généraux du droit
23 au sens de l'article 38 1) c) du Statut de la CIJ.

24
25 Ceci est non seulement justifié par l'article 293, mais aussi par le principe de
26 l'intégration systémique reflété dans l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur
27 le droit des traités.

28
29 En outre, certaines dispositions de la Convention, y compris sa partie XII, font
30 référence expressément aux règles ou aux normes reconnues internationalement
31 aux fins de leur interprétation et de leur application. L'effet juridique précis de ces
32 règles dites « de renvoi » doit être déterminé au cas par cas, en examinant la
33 formulation exacte de chaque disposition pertinente¹.

34
35 Le Guatemala estime qu'en l'espèce la Convention-cadre et l'Accord de Paris sont
36 parmi les instruments les plus pertinents aux fins de l'interprétation et de l'application
37 de la partie XII de la Convention sur le droit de la mer. Il semble y avoir un certain
38 consensus entre les participants sur ce point. Le principe de la prévention, qui fait
39 partie du droit coutumier international², peut également nous montrer la voie. Cela
40 est vrai également pour le principe des responsabilités communes mais
41 différenciées auquel le Guatemala attache la plus haute importance.

1 Voir, par exemple, articles 207 1), 211 2) et 212 1) de la CNUDM.

2 *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, sentence, 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales*, p. 1965 ; Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 1972, principe 21 ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 2 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-242, par. 29 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 55-56, par. 101.

1 Toute confusion entre le droit et la compétence doit être évitée. Comme le Tribunal
2 l'a dit dans l'affaire *Norstar*, « l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit
3 applicable, ne saurait servir à étendre la compétence du Tribunal »³. Donc, votre
4 compétence doit dans tous les cas rester dans les limites de ce qui est fixé par la
5 Convention. La Convention-cadre et l'Accord de Paris contiennent leurs propres
6 clauses de règlement des différends, et n'envisagent pas que des différends
7 concernant leur interprétation ou leur application puissent être soumis au Tribunal de
8 céans.

9
10 Troisièmement, quelle que soit la décision qui pourra être prise par le Tribunal
11 concernant le contenu précis des obligations des États en vertu de la partie XII, ces
12 obligations, conformément aux articles 237 et 311, « n'affectent pas » les obligations
13 spécifiques en vertu de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris. Le Tribunal peut
14 invoquer ces traités pour interpréter la Convention sur le droit de la mer, mais on ne
15 peut dire que la Convention doive ou puisse, de quelque façon que ce soit, les
16 altérer ou les modifier.

17
18 Cela ne signifie pas pour autant que le Tribunal n'a pas vocation à interpréter la
19 Convention-cadre ou l'Accord de Paris, comme certains essayent de le suggérer⁴.
20 Le Tribunal peut bien entendu le faire si cela peut servir utilement à définir le
21 contenu des obligations des États en vertu de la Convention, si la référence à ces
22 traités est nécessaire.

23
24 Cela n'exclut pas non plus le fait que la Convention, par le biais de son article 197
25 puisse imposer aux États une obligation de coopérer afin de conclure des accords
26 qui vont au-delà de ce qui est exigé par la Convention-cadre ou l'Accord de Paris, si
27 cela est nécessaire pour que les États puissent satisfaire à leurs obligations en vertu
28 de la partie XII.

29
30 Voici donc, Monsieur le Président, certains des principes fondamentaux qui, de l'avis
31 du Guatemala, devraient guider le Tribunal dans la réponse à donner à la demande
32 de la COSIS. Mais avant de passer à d'autres questions, j'aimerais formuler
33 quelques remarques de plus.

34
35 Vous avez entendu dire à plusieurs reprises cette semaine que le Tribunal, en
36 délivrant son avis consultatif, appliquera le droit applicable et ne créera pas de
37 nouvelle loi. Le Guatemala en convient bien entendu et estime que la fonction du
38 Tribunal, comme l'a dit M. Ortega, est de dire le droit tel qu'il existe – c'est-à-dire la
39 *lex lata*. Le Tribunal n'a pas vocation à légiférer.

40
41 Cela ne veut pas dire pour autant que les obligations au titre de la Convention du
42 droit de la mer qui se rapportent au changement climatique ont toujours existé. Et
43 d'ailleurs, comme certains participants l'ont dit, y compris ce matin, la Convention
44 doit être interprétée d'une façon évolutive, à la lumière des meilleures
45 connaissances scientifiques disponibles, afin de traiter les problèmes qui sont posés

³ *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 47, par. 136.

⁴ Voir, par exemple, exposé écrite du Brésil, par. 20.

1 par les changements climatiques⁵. Les changements climatiques, c'est une « cible
2 mouvante », comme nous l'a dit le professeur Lowe mardi⁶.

3
4 Il serait utile, de l'avis de mon pays, que le Tribunal puisse dire à quel moment les
5 obligations au titre de la Convention concernant les changements climatiques sont
6 nées, et comment des obligations supplémentaires ou différentes pourraient voir le
7 jour à l'avenir. C'est très important pour évaluer, par exemple, si un État Partie s'est
8 bien acquitté de ses obligations.

9
10 Il est également clair, Monsieur le Président, que la relation normative qui existe
11 entre la Convention, l'Accord-cadre et l'Accord de Paris sera au centre même de
12 l'avis consultatif que le Tribunal est appelé à rendre.

13
14 S'agit-il d'une relation de *lex specialis* ou d'une relation de complémentarité et de
15 renforcement mutuel ? Les obligations de la Convention vont-elles au-delà des
16 obligations du régime climatique mondial, ou suffit-il que les États remplissent leurs
17 obligations au titre de l'Accord-cadre et de l'Accord de Paris pour que l'on considère
18 qu'ils aient rempli leurs obligations au titre de la partie XII ?

19
20 Le Guatemala est d'accord avec tous les autres participants qui disent que la relation
21 entre ces régimes conventionnels est une relation de complémentarité. Il n'y a pas *a*
22 *priori* de conflits normatifs entre les traités concernés, comme le professeur Mbengue
23 nous l'a expliqué en détail lundi⁷. Dans tous les cas, il s'agit des émissions
24 anthropiques de gaz à effet de serre et de leurs effets nuisibles sur l'environnement,
25 y compris sur le milieu marin.

26
27 Il est donc important pour le Tribunal de nous éclairer sur ce que signifie exactement
28 cette complémentarité.

29
30 La conséquence la plus simple est qu'il convient d'interpréter la Convention à la
31 lumière de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris, comme je viens de le dire.

32
33 Cela veut dire, par exemple, qu'un État Partie a l'obligation d'adopter toutes les
34 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin
35 due aux GES en s'associant aux efforts pour maintenir l'augmentation moyenne de la
36 température bien en dessous de deux 2 °C au-dessus du niveau préindustriel et aux
37 efforts pour limiter cette augmentation à 1,5 °C⁸.

38
39 Les obligations des États au titre de la Convention sur le droit de la mer doivent
40 également être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes
41 mais différenciées, qui est un fil conducteur dans tout le régime sur les changements
42 climatiques. J'en parlerai plus en détail dans quelques instants.

43

⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du Chili, par. 66 ; exposé écrit de la COSIS, par. 185, 410 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 127 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 91 ; exposé écrit de la France, par. 74 ; exposé écrit du Mozambique, par. 51 ; exposé écrit du Portugal, par. 91.

⁶ ITLOS/PV.23/A31/4, 12 septembre 2023 (Lowe), p. 34.

⁷ ITLOS/PV.23/A31/2, 11 septembre 2023 (Mbengue), p. 33-44.

⁸ Accord de Paris, article 2 1) a).

1 À la différence d'autres participants, le Guatemala n'a aucun problème avec la
2 suggestion selon laquelle la Convention peut imposer des obligations qui vont au-delà
3 de celles que contient la Convention-cadre ou l'Accord de Paris. Il s'agit d'une
4 proposition juridique qui est parfaitement acceptable pour autant que les États n'aient
5 pas d'obligations contradictoires en vertu de ces différents traités. Là encore,
6 personne n'a pu prouver qu'il y ait un conflit entre ces obligations. Il n'y a pas
7 d'incompatibilité.

8
9 Si les politiques et les obligations convenues en vertu du régime relatif au changement
10 climatique à ce stade ne suffisent pas pour satisfaire les obligations en vertu de la
11 Convention, alors les États vont devoir aller au-delà de ce régime ou redoubler
12 d'efforts dans le cadre du régime existant. Les États peuvent, par exemple, proposer
13 des contributions plus ambitieuses, déterminées au niveau national, ou coopérer en
14 vue de conclure de nouveaux accords le cas échéant.

15
16 En fait, le texte de la partie XII de la Convention est suffisamment clair. Cette partie
17 impose certaines obligations aux États, obligations qui peuvent être pertinentes dans
18 le contexte du changement climatique. Tout comme le Tribunal ne peut créer de
19 nouveaux droits, il ne peut ignorer le droit existant.

20
21 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'en viens
22 aux deux questions présentées par la COSIS. Beaucoup a été dit à ce sujet cette
23 semaine, et il y a beaucoup d'éléments sur lesquels on peut être d'accord. Nous ne
24 voulons pas vous fatiguer avec la répétition, alors, je vais vous décrire brièvement les
25 points que le Guatemala trouve non controversés.

26
27 Un : la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1 1) 4) de la
28 Convention couvre les gaz à effet de serre (GES). La disposition est large en
29 elle-même et les preuves scientifiques ne sont pas contestées ; on peut donc dire
30 avec sécurité que les obligations au regard de la partie XII peuvent s'appliquer aux
31 émissions anthropiques de GES à partir de toutes sources qui provoquent ou peuvent
32 provoquer des effets néfastes sur le milieu marin.

33
34 Deux : l'article 194 de la Convention impose une obligation aux États d'adopter
35 individuellement ou conjointement toutes les mesures nécessaires afin de prévenir,
36 réduire et maîtriser les GES anthropiques. Cet article reflète le principe coutumier de
37 prévention reconnu également dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les
38 changements climatiques (CCNUCC)⁹.

39
40 C'est une obligation de diligence requise, une obligation de comportement et non de
41 résultat. L'obligation doit être appliquée en utilisant les « moyens les mieux adaptés »
42 dont dispose chaque État, et en fonction de ses propres « capacités ».

43
44 Trois : l'article 192 de la Convention impose aux États une obligation de diligence
45 requise étendue et indépendante et peut être interprété comme une obligation de
46 protéger et préserver le milieu marin, face aux impacts néfastes du changement
47 climatique. Il peut exiger, par exemple, que les États adoptent des mesures

⁹ CCNUCC, huitième paragraphe du préambule.

1 d'atténuation et d'adaptation, et des mesures afin d'augmenter la résilience du milieu
2 marin.

3
4 Quatre : la partie XII de la Convention comporte des obligations de coopération qui
5 sont importantes pour remplir les obligations au regard des articles 192 et 194. La
6 coopération, par le biais d'organisations internationales, comme le veut l'article 197,
7 est une chose particulièrement importante dans ce contexte de changement
8 climatique étant donné que la bonne réponse à ce phénomène peut être réalisée non
9 seulement par l'action des États individuels, mais également au moyen d'une
10 approche mondiale coordonnée.

11
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, du point de
13 vue du Guatemala, voilà les points qui ne prêtent pas à controverse et qui peuvent
14 être raisonnablement soutenus par le Tribunal.

15
16 Toutefois, certaines nuances importantes doivent être apportées. Mardi, le conseil de
17 la COSIS a présenté un catalogue très complet des obligations qui, selon lui, sont
18 contenues dans la Convention. Nous ne pouvons commenter chacune de ces
19 obligations, mais nous devons souligner que les coûts et les charges qu'entraîneraient
20 ces obligations ne peuvent incomber à tous les États de manière égale.

21
22 Et ce, pour deux raisons principales.

23
24 Premièrement, les devoirs fondamentaux en vertu de la partie XII de la Convention
25 sont des obligations de diligence requise, qui doivent tenir compte de la situation
26 particulière de chaque État.

27
28 Deuxièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées a un
29 rôle important à jouer. Ce principe, comme vous le savez fort bien, est l'une des pierres
30 angulaires du régime multilatéral relatif au changement climatique. Et si ce régime est
31 complémentaire à la Convention, ce principe doit être pris en compte lorsqu'on
32 interprète les obligations de la Convention concernant le changement climatique.

33
34 La COSIS reconnaît le principe des responsabilités communes mais différenciées,
35 mais ce principe ne semble pas jouer un rôle important dans ses plaidoiries. Lundi, le
36 professeur Akhavan a dit : « étant donné que nous sommes au bord du précipice,
37 cette charge différente ne saurait servir de prétexte aux États en développement pour
38 ne pas faire leur juste part dans la protection du milieu marin »¹⁰. Pour le Guatemala,
39 comme pour beaucoup d'autres États en développement produisant des émissions
40 marginales, il est crucial de savoir exactement quelle est cette « juste part ».

41
42 La partie XII de la Convention précise que les obligations des États ne s'appliquent
43 pas à tous les niveaux de manière générale. Elle reconnaît au contraire expressément
44 la situation particulière des États en développement.

45
46 L'article 194 1), comme je l'ai mentionné, prévoit l'obligation d'adopter des mesures
47 en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution qui doivent être appliquées
48 selon les moyens les mieux adaptés dont dispose chaque État, en tenant compte de

¹⁰ ITLOS/PV.23/A31/1/Corr.1, 11 septembre 2023 (Akhavan), p. 28.

1 ses propres capacités. Ce que sont ces capacités et quels sont les moyens les mieux
2 adaptés disponibles nécessite une analyse au cas par cas.

3

4 En outre, l'article 202 aborde l'assistance scientifique et technique aux États en
5 développement et comprend, par exemple, l'obligation de leur fournir une assistance
6 appropriée pour minimiser les effets d'incidents majeurs qui peuvent causer une
7 pollution grave et de leur fournir une assistance pour la préparation d'évaluations
8 environnementales.

9

10 Fait important, l'article 203 prévoit que les États en développement, afin de prévenir,
11 réduire et maîtriser la pollution, se voient accorder une préférence par les
12 organisations internationales pour ce qui est de l'allocation des fonds et de
13 l'assistance technique.

14

15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, cette
16 semaine, vous avez entendu dire cette semaine que les obligations en vertu des
17 articles 192 et 194 sont des obligations de diligence requise. Elles exigent donc
18 d'adopter une certaine conduite, mais non de parvenir à un résultat particulier. Comme
19 l'a indiqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans
20 son avis consultatif sur les *Activités menées dans la Zone*, ce n'est pas une obligation
21 « d'obtenir dans chaque cas » un résultat, mais de « mettre en place les moyens
22 appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour
23 obtenir ce résultat¹¹.

24

25 La diligence requise exige également des États qu'ils exercent un certain niveau de
26 vigilance lorsqu'il s'agit d'exécuter le contrôle administratif afin d'assurer que les
27 mesures qu'ils adoptent pour satisfaire à leurs obligations soient effectivement mises
28 en œuvre. Ceci a été réaffirmé par la Cour internationale de Justice, par votre Tribunal
29 ainsi que par le tribunal dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*¹².

30

31 Alors, il est clair, Monsieur le Président, lorsqu'il s'agit de l'obligation de diligence
32 requise, que le même comportement ne peut être attendu de tous les États. La
33 situation de chaque État doit être évaluée séparément. La même norme ne peut être
34 appliquée à tous.

35

36 Cela peut avoir un impact sur le degré de détail dans lequel vous pouvez répondre
37 aux questions présentées par la COSIS. Comme l'a précisé la Chambre pour le
38 règlement des différends relatifs aux fonds marins, « il est difficile de décrire en des
39 termes précis le contenu des obligations de "diligence requise" »¹³. La notion de
40 diligence requise, selon la Chambre, « a un caractère variable. Elle peut changer dans
41 le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné

¹¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110.*

¹² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79-80 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 41, par. 131, par. 197 ; South China Sea Arbitration, Award, 12 juillet 2016, Recueil des sentences arbitrales, p. 521, par. 944.*

¹³ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.*

1 peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances
2 scientifiques ou technologiques » ou en fonction des « risques encourus »¹⁴.

3
4 Monsieur le Président, avant de conclure, je souhaiterais faire une dernière
5 observation à propos du principe des RCMD. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure,
6 le Guatemala attache une importance particulière à ce principe fondamental du droit
7 sur le changement climatique. Il devrait sans doute informer les obligations des États
8 sous la Convention pour ce qui est du changement climatique.

9
10 Le principe des RCMD est bien établi dans le régime en matière de changement
11 climatique. Il a été fixé pour la première fois dans la Déclaration de Rio en 1992. Le
12 principe 7 indiquait ce qui suit : « Étant donné la diversité des rôles joués dans la
13 dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes
14 mais différenciées. »

15
16 L'article 3 1) de la Convention-cadre vise expressément ce principe. Il se lit comme
17 suit :

18
19 Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des
20 générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de
21 leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités
22 respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties
23 d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et
24 leurs effets néfastes.

25
26 L'article 2 2) de l'Accord de Paris indique également que cet accord « sera appliqué
27 conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais
28 différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations
29 nationales ».

30
31 La Convention ne mentionne pas expressément le principe des RCMD mais, comme
32 nous l'avons expliqué, la Convention et le régime de changement climatique se
33 soutiennent mutuellement ; donc, ce principe doit être considéré dans le contexte de
34 la Convention et de ses obligations par rapport au changement climatique.

35
36 Différentes dispositions de la Convention que j'ai mentionnées il y a quelques instants
37 prennent en compte les capacités respectives des États et le besoin d'assistance de
38 la part des pays développés. Le préambule de la Convention se réfère également à la
39 « mise en place d'un ordre économique international juste et équitable » dans lequel
40 il serait tenu compte, en particulier, « des intérêts et besoins spécifiques des pays en
41 développement ». L'article 193 de la Convention, tout en rappelant les obligations des
42 États de protéger et de préserver le milieu marin, réaffirme également leur « droit
43 souverain d'exploiter leurs ressources naturelles ».

44
45 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, la logique
46 et l'importance immense du principe des RCMD sont évidentes. Les États n'ont pas
47 tous contribué de manière égale à la dégradation du système climatique. La plupart
48 des émissions de gaz à effet de serre ont pour origine les pays développés,
49 industrialisés. Les contributions historiques de la plupart des pays en développement

¹⁴ Ibid.

1 sont beaucoup moins importantes, et même souvent marginales, par exemple pour le
2 Guatemala. En même temps, et de manière paradoxale, ce sont les pays en
3 développement qui sont les plus vulnérables aux effets néfastes du changement
4 climatique, comme le représentant de Djibouti nous l'a rappelé. Une telle situation
5 n'est ni juste ni équitable.

6
7 Ce n'est pas pour dire que les pays en développement ne doivent pas se joindre aux
8 efforts pour combattre le changement climatique. Bien sûr qu'ils doivent le faire. Ils ont
9 des obligations au regard du droit international également. Mais l'exécution de ces
10 obligations doit avoir lieu par rapport à leurs différentes situations, leur droit au
11 développement et leur besoin d'éradiquer la pauvreté. Les pays en développement ne
12 peuvent assumer les coûts de la dégradation du système climatique causée par
13 d'autres. Le principe des RCMD est un principe équitable cherchant à obtenir un
14 équilibre entre ces différents intérêts légitimes.

15
16 En bref, Monsieur le Président, dans la mesure où la Convention contient des
17 obligations au titre du changement climatique, ces obligations doivent être interprétées
18 à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans
19 la Convention-cadre et l'Accord de Paris.

20
21 Les obligations de diligence requise en vertu de la partie XII devraient prendre en
22 compte non seulement les meilleurs moyens disponibles et les capacités des États
23 individuels, mais également les contributions historiques de l'État concerné à la
24 dégradation climatique. Le Guatemala demandera au Tribunal de reconnaître le rôle
25 de l'équité dans ce contexte.

26
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je conclus
28 ainsi ma présentation et les arguments présentés par la République du Guatemala.
29 Je vous remercie pour votre aimable attention.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Crosato Neumann.
32 Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde, M. Rangreji.

33
34 Monsieur, vous avez la parole.

35
36 **M. RANGREJI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
37 Messieurs les Membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter devant le
38 Tribunal en tant que représentant de la République de l'Inde. L'Inde, participante et
39 soutien de longue date à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
40 attache une importance toute particulière au travail du Tribunal.

41
42 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais vous exposer les observations
43 de l'Inde sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits*
44 *États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

45
46 Ma présentation s'articule en trois parties, à savoir : i) les questions de
47 compétences, ii) la protection et la préservation du milieu marin en vertu de la
48 partie XII de la Convention ; et, enfin, iii) le régime conventionnel relatif au
49 changement climatique.

50

1 Monsieur le Président, les avis consultatifs des juridictions internationales offrent une
2 excellente occasion d'apporter un éclairage sur l'application et l'interprétation du
3 droit international. Toutefois, dans la présente demande, l'Inde estime que le
4 Tribunal devrait s'interroger sur la question de savoir : a) s'il est compétent pour
5 rendre un avis consultatif ; et b), dans l'affirmative, si le Tribunal doit exercer son
6 pouvoir discrétionnaire en rendant un avis.

7
8 Monsieur le Président, le Tribunal tire son autorité juridictionnelle principalement de
9 l'article 288 de la Convention et de l'article 21 du statut du Tribunal. Ces deux
10 dispositions prévoient la compétence du Tribunal en matière contentieuse dans des
11 termes clairs et explicites. Cependant, ni la Convention ni le Statut ne confèrent au
12 Tribunal en formation plénière une compétence consultative. L'article 159 10) et
13 l'article 191 de la Convention prévoient que le Tribunal, par l'intermédiaire de la
14 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut donner
15 des avis consultatifs aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins. Si
16 l'intention des rédacteurs était de conférer une compétence similaire au Tribunal en
17 formation plénière, elle aurait été expressément mentionnée dans la Convention.

18
19 En outre, Monsieur le Président, bien que l'article 138 du Règlement du Tribunal
20 prévoie la compétence consultative, il nous semble que le Règlement en lui-même
21 ne peut conférer une nouvelle compétence alors que la Convention ou le Statut sont
22 muets sur la question. Quoi qu'il en soit, l'Inde estime que le Tribunal devrait
23 examiner attentivement la base juridique et sa portée et exercer son pouvoir
24 discrétionnaire dans le cadre de la présente procédure consultative.

25
26 En outre, l'Inde estime que les deux questions posées au Tribunal sont de nature
27 trop générale. Les questions sollicitent l'avis du Tribunal sur des obligations
28 particulières des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
29 concernant des considérations relatives à la protection du milieu marin apparues
30 récemment, à savoir le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer,
31 l'acidification des océans, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans
32 l'atmosphère et les incidences du changement climatique. Tous ces aspects n'ont
33 pas été prévus dans la partie XII de la Convention.

34
35 Monsieur le Président, le Tribunal devrait s'abstenir de rendre un avis, puisqu'il
36 existe un régime conventionnel autonome traitant des questions de changement
37 climatique. Sur la question de la recevabilité, nous pensons qu'il existe suffisamment
38 de « raisons décisives », comme l'a affirmé la CIJ dans les avis consultatifs dans les
39 affaires du *Mur* et du *Sahara occidental*, pour exercer un pouvoir discrétionnaire et
40 rejeter la demande.

41
42 Monsieur le Président, la seconde partie des observations de l'Inde porte sur la
43 protection et la préservation du milieu marin. La Convention des Nations Unies sur le
44 droit de la mer établit l'ordre juridique le plus complet pour la protection du milieu
45 marin. La Convention a en effet trait à toutes les activités liées aux océans et à la
46 mer. L'article 192 dispose que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le
47 milieu marin. Cette obligation, comme cela est largement reconnu, est une obligation
48 de comportement, par opposition à une obligation de résultat. Il s'agit là d'une
49 obligation de diligence requise qui impose aux États de faire tout leur possible pour
50 protéger et préserver le milieu marin.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

En complément de cette obligation, l'article 194 prévoit des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Celles-ci doivent être prises en mettant en œuvre les moyens « les mieux adaptés dont [les États] disposent en fonction de leurs capacités ». Il n'existe donc pas de norme fixe en matière de lutte contre la pollution. La capacité des pays en développement à protéger et à préserver leur milieu marin ne porte pas atteinte à leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles, comme le prévoit l'article 193 de la Convention.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, il ressort de ce qui précède que la Convention impose aux États des obligations de diligence en fonction de leurs capacités techniques et de leur développement économique. La Convention fournit une analyse rudimentaire du principe des responsabilités communes mais différenciées, et des capacités respectives (abrégé en anglais sous l'acronyme CBDR-RC), le principe directeur fondamental du régime conventionnel sur le changement climatique.

Monsieur le Président, on peut donc affirmer qu'il n'y a rien dans la Convention pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution qui résulte ou est susceptible de résulter du changement climatique, et que la Convention ne prévoit pas non plus de mandat pour protéger et préserver le milieu marin des incidences du changement climatique. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que son protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, constitue le cadre juridique multilatéral réglementant le changement climatique. Conformément au principe *generalia specialibus non derogant*, lorsque deux systèmes juridiques sont envisagés pour traiter une situation, le droit spécial, la *lex specialis*, prime sur le droit général.

Monsieur le Président, j'en arrive à l'article 1 1) 4) de la Convention, qui donne une définition de la pollution du milieu marin. Les termes « introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin [...] lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles » ne devraient pas donner lieu à une interprétation visant à inclure les émissions de gaz à effet de serre dans la définition de la « pollution du milieu marin ». Selon nous, cela s'apparenterait à un exercice par le Tribunal de fonctions législatives, ce qui relève du domaine exclusif des États Parties. Si l'on suit cette logique, les obligations des États Parties au titre de la partie XII pourraient être élargies au moyen d'une interprétation à laquelle les États Parties n'ont jamais consenti.

Monsieur le Président, une affaire similaire a également été portée devant la Cour internationale de Justice le 29 mars 2023. Les affaires dont sont saisis la Cour et le Tribunal portent sur le même sujet, bien que les questions posées soient légèrement différentes. Il y a fort à parier que les mémoires des parties intéressées dans ces deux procédures se ressembleront. La poursuite délibérée de procédures parallèles peut entraîner un risque inévitable d'avis et de conclusions contradictoires.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, pour en venir à la troisième partie de l'exposé oral de l'Inde, rappelons que le régime conventionnel de la CCNUCC a mis en place un cadre juridique solide de lutte contre le changement climatique. Le changement climatique et ses répercussions sont les principaux défis auxquels notre monde est confronté aujourd'hui. Il s'agit

1 d'un phénomène mondial, complexe, qui exige une prise de responsabilités, et une
2 coopération internationale, sans oublier la responsabilité historique des pays
3 développés de prendre les devants. Le préambule de la CCNUCC note avec
4 beaucoup de clairvoyance « que la majeure partie des gaz à effet de serre émis
5 dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays
6 développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont
7 encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays
8 en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins
9 sociaux et leurs besoins de développement ».

10
11 Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – le
12 GIEC – ont noté que, sur la base des émissions anthropiques nettes historiques
13 cumulées entre 1850 et 2019, l'Amérique du Nord et l'Europe ont, à elles seules,
14 contribué près de 10 fois plus aux émissions cumulées mondiales au cours de cette
15 période, alors qu'elles ne représentent qu'environ 13 % de la population mondiale.
16 En revanche, la contribution de l'ensemble de la région d'Asie du Sud n'est que
17 d'environ 4 %, alors que la région compte près de 24 % de la population mondiale.

18
19 La CCNUCC et son Accord de Paris fournissent un cadre juridique détaillé dans
20 lequel la conférence des parties et les organes subsidiaires se réunissent chaque
21 année et adoptent des décisions sur les obligations des États en matière de
22 changement climatique, d'une manière qui maintient l'équilibre délicat entre les
23 différents axes de travail pris dans leur totalité, à savoir l'atténuation, l'adaptation, les
24 moyens de mise en œuvre et le soutien en termes de financement climatique, le
25 développement et le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

26
27 Monsieur le Président, en ce qui concerne l'impact du changement climatique sur les
28 océans, les récentes COP (c'est-à-dire la Conférence des Parties) ont tenu des
29 discussions, et les documents finaux contiennent des références aux océans et au
30 milieu marin. La COP25 a mis en place le premier dialogue sur les océans et le
31 changement climatique et la COP26 a décidé de maintenir ce dialogue chaque
32 année. Il existe désormais un axe de travail visant à renforcer les mesures axées sur
33 les océans et à approfondir les solutions spécifiques qui soutiennent et renforcent
34 stratégiquement les mesures climatiques axées sur l'océan au niveau national et
35 international dans le cadre de la CCNUCC. Comme le dialogue sur les océans, le
36 GIEC et d'autres groupes de travail de la CCNUCC et ses organes subsidiaires
37 entreprennent un examen complet du dialogue entre le changement climatique et
38 océan. Il serait dès lors prématuré que le Tribunal donne un avis consultatif sur les
39 effets des émissions de gaz à effet de serre sur les océans.

40
41 Monsieur le Président, il est peut-être inopportun de faire l'amalgame entre la
42 pollution de l'environnement et le changement climatique. Bien que les deux se
43 rejoignent dans certains domaines, l'état de la science permet clairement de décrire
44 les différences qui les séparent, tant sur l'échelle temporelle que sur l'échelle
45 spatiale. Les meilleures données scientifiques disponibles ne qualifient pas la
46 « chaleur » et le « dioxyde de carbone » de polluants environnementaux. Les
47 connaissances scientifiques actuelles indiquent que l'absorption du dioxyde de
48 carbone par les océans et la chaleur qui en résulte font partie intégrante du cycle du
49 carbone qui est important pour le maintien de la vie sur terre. Les rapports du GIEC
50 auxquels se réfèrent les participants à la présente procédure présentent ses

1 conclusions sur les effets du changement climatique, notamment sur les
2 écosystèmes côtiers et marins. Toutefois, il est important de savoir qu'aucun des
3 rapports du GIEC n'a qualifié de « pollution environnementale » les effets du dioxyde
4 de carbone sur différents secteurs.
5 Le Tribunal pourrait également noter que certaines Parties à la CCNUCC ont
6 soulevé des préoccupations pertinentes selon lesquelles l'évaluation et les scénarios
7 du GIEC, qui sont basés sur la littérature actuelle, contredisent les principes du
8 régime de la CCNUCC, en particulier l'équité et les responsabilités communes mais
9 différenciées-capacités respectives. Ils négligent complètement le fait que les pays
10 développés n'ont pas respecté leurs obligations et que le monde s'est déjà réchauffé
11 de 1,1 °C par rapport au niveau préindustriel.

12
13 L'Inde estime également que la question de l'incidence du changement climatique
14 sur le milieu marin et celle de savoir si les effets du changement climatique sont
15 responsables des effets nuisibles vont au-delà de l'interprétation juridique des
16 dispositions de la Convention. Par conséquent, le Tribunal, dans l'exercice de sa
17 fonction judiciaire, pourrait envisager de s'abstenir de rendre un avis sur des liens
18 directs entre le changement climatique et la pollution du milieu marin.

19
20 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, un autre
21 aspect important que le Tribunal devrait prendre en compte est que les obligations
22 des États concernant les incidences du changement climatique ne sont pas
23 uniformes, mais que les États ont des responsabilités communes mais différenciées.
24 La CCNUCC stipule que la nature mondiale du changement climatique appelle la
25 coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une
26 réponse internationale efficace et appropriée, conformément à leurs responsabilités
27 communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, et selon leur situation
28 sociale et économique.

29
30 Monsieur le Président, les pays en développement ont réclamé un espace carbone
31 équitable dans les négociations sur le changement climatique et dans d'autres
32 enceintes également. Dans la poursuite de l'objectif de zéro émission net à l'échelle
33 mondiale d'ici à 2050, des voix se font entendre pour revendiquer, en vertu de la
34 CCNUCC et des principes qu'elle consacre en matière d'équité et de justice
35 climatique, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités
36 respectives, que les pays en développement aient une part équitable du budget
37 carbone mondial. L'article 4 de l'Accord de Paris souligne l'importance de parvenir à
38 « un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions
39 anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du
40 siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la
41 lutte contre la pauvreté ». Les besoins légitimes des pays en développement en
42 matière d'espace carbone et d'un espace de développement équitable sont
43 également pris en compte dans la CCNUCC et l'Accord de Paris.

44
45 Monsieur le Président, la capacité des pays en développement à remplir leurs
46 obligations en matière de changement climatique est liée et subordonnée au respect
47 par les pays développés de leur obligation de fournir les moyens de mise en œuvre,
48 tels que le financement de la lutte contre le changement climatique, le transfert des
49 technologies et le renforcement des capacités. Plusieurs articles de la CCNUCC et
50 de l'Accord de Paris le prescrivent sans ambiguïté.

1
2 Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC stipule que

3
4 [l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront
5 effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de
6 l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres
7 engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert
8 de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement
9 économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités
10 premières et essentielles des pays en développement parties .

11
12 Monsieur le Président, pour lutter contre le changement climatique, le besoin le plus
13 pressant du jour est celui de la coopération internationale pour permettre aux États
14 d'atteindre leurs objectifs climatiques. De fait, la « coopération internationale » est un
15 principe fondamental et une obligation fondamentale pour la mise en œuvre efficace
16 du régime climatique et également pour la protection du milieu marin, comme le
17 prévoit la partie XII de la Convention. Pour les pays en développement et les pays
18 les moins avancés qui sont confrontés à d'énormes défis en matière d'éradication de
19 la pauvreté et de moyens de subsistance, les objectifs climatiques ne peuvent être
20 réalisés que moyennant une aide en termes de financement, de transfert de
21 technologies à faibles émissions de carbone et de renforcement des capacités. Ces
22 obligations doivent être assumées de bonne foi sur la base du principe *pacta sunt*
23 *servanda*.

24
25 Les pays en développement ne peuvent déployer massivement les technologies
26 climatiques à faibles émissions de carbone que si un régime mondial de transfert de
27 technologie existe, et si les surcoûts et coûts associés à ces technologies sont pris
28 en charge par des subventions et des financements publics à des conditions
29 préférentielles de la part des pays développés. Un mécanisme international de
30 collaboration doit veiller à ce que les pays développés suppriment les obstacles tels
31 que le droit de propriété intellectuelle afin de faciliter les transferts de technologies
32 des pays développés vers les pays en développement.

33
34 Monsieur le Président, si l'Inde a peu contribué au réchauffement de la planète par
35 le passé et si ses émissions de gaz à effet de serre par habitant représentent
36 actuellement un tiers de la moyenne mondiale, elle n'en a pas moins contribué
37 activement à la lutte mondiale contre le changement climatique et ses
38 conséquences. L'Inde a toujours contracté des engagements ambitieux dans le
39 cadre de la CCNUCC et a montré l'exemple en prenant des mesures nationales
40 ambitieuses pour respecter ces engagements en matière de lutte contre le
41 changement climatique.

42
43 L'Inde a également été à l'origine, en collaboration avec des pays partenaires,
44 d'initiatives mondiales importantes, dont notamment :

45
46 l'alliance solaire internationale, une alliance mondiale d'une centaine de pays qui
47 œuvrent ensemble à l'intensification du déploiement des technologies à énergie
48 solaire ;

49
50 la coalition pour les infrastructures de résilience aux catastrophes – la CDRI –, une
51 coalition d'agences internationales de plus de 30 pays membres œuvrant à la

1 promotion de la résilience des systèmes d'infrastructures au risque climatique et de
2 catastrophe dans le cadre du soutien du développement durable ;

3
4 l'initiative IRIS, infrastructure pour de petits États insulaires résilients, une initiative
5 visant à promouvoir le développement d'infrastructures résilientes, durables et
6 inclusives dans les petits États insulaires en développement ; et

7
8 le groupe de leadership sur la transition industrielle – qui porte le nom de LeadIT –,
9 pour favoriser la collaboration entre les décideurs des secteurs privés et publics en
10 vue d'accélérer leur transition industrielle.

11
12 Pour placer les changements de comportements individuels au centre du discours
13 sur l'action mondiale en faveur du climat, l'Inde a également lancé la mission LiFE
14 – Lifestyle for Environment, mode de vie pour l'environnement –, qui vise à
15 remplacer l'économie d'utilisation et de mise au rebut par une économie circulaire.

16
17 Par l'intermédiaire de diverses initiatives, Monsieur le Président, l'Inde aide les pays
18 en développement à intensifier l'utilisation des énergies renouvelables, le
19 renforcement des capacités et la réduction des risques de catastrophe, notamment
20 par le partage de données climatiques et des alertes précoces.

21
22 Monsieur le Président, même si la demande de la COSIS offre au Tribunal l'occasion
23 d'examiner les obligations qui s'imposent aux États de protéger et de préserver le
24 milieu marin, en introduisant des aspects plus nouveaux, tels que le réchauffement
25 des océans, l'élévation du niveau de la mer, l'acidification des océans causée par les
26 gaz à effet de serre, les impacts du changement climatique, nous faisons valoir que
27 le Tribunal devrait garder à l'esprit que nous vivons dans un monde inégal, où les
28 capacités des pays en développement à lutter contre le changement climatique sont
29 limitées. Les pays développés doivent montrer l'exemple et s'acquitter de bonne foi
30 de leurs obligations au titre de la CCNUCC et de son Accord de Paris.

31
32 Enfin, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
33 même si le Tribunal a été appelé à fournir des précisions et des orientations au sujet
34 des obligations des États de protéger et de préserver le milieu marin, l'Inde soutient
35 que le Tribunal devrait garder à l'esprit que la CCNUCC et son Accord de Paris
36 constituent un régime juridique multilatéral spécialisé destiné à faire face au
37 changement climatique et à ses incidences, y compris sur le milieu marin.

38
39 Ceci conclut l'exposé oral de l'Inde. Monsieur le Président, je vous remercie pour
40 votre attention.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Rangreji.

43
44 Il est 16 h 15. À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes.
45 Nous reprendrons l'audience à 16 h 45.

46
47 (Pause)

48
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante
50 de Nauru, Mme Adire, pour son exposé oral.

1
2 Madame Adire, vous avez la parole.

3
4 **Mme ADIRE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
5 Messieurs les membres du Tribunal, je m'appelle Anastasia Francilia Adire, et aux
6 côtés des autres membres de ma délégation, le professeur Eirik Bjorge et
7 Mme Joan Yang, je représente la République de Nauru dans le cadre de cette
8 procédure. Je commencerai l'exposé oral de Nauru. Je serai suivie par le professeur
9 Bjorge, qui traitera certaines interprétations techniques du droit international. Suite à
10 son exposé, je terminerai l'exposé de Nauru.

11
12 Je suis très honorée ici de prendre la parole devant vous. Le respect que Nauru
13 porte au Tribunal de céans n'a nul besoin d'être démontré. En témoigne la
14 participation de Nauru dans la procédure consultative importante relative aux
15 *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités*
16 *dans le cadre d'activités menées dans la Zone*¹.

17
18 Nauru se félicite de l'initiative et du rôle de chef de file de la Commission des petits
19 États insulaires sur le changement climatique et le droit international dans le cadre
20 de cette procédure si importante. Nauru se félicite également des rapports positifs
21 qu'a la Commission avec les petits États insulaires en développement et de la
22 solidarité dont elle a fait montre envers ses membres comme avec les non-
23 membres.

24
25 Nauru est un petit État insulaire en développement, l'un des plus petits au monde.
26 L'une des raisons pour lesquelles cette procédure a une telle importance pour
27 Nauru, c'est que la population de notre île est un peuple de l'océan. Nos vies sont
28 liées de façon inextricable à l'océan Pacifique.

29
30 Pour toutes ces raisons, Nauru fait partie des États qui sont le plus touchés par le
31 changement climatique. Nous faisons face à des défis très importants induits par le
32 changement climatique et ses effets néfastes². Les effets du changement climatique
33 ont le potentiel d'avoir une incidence nuisible sur nos infrastructures côtières, la
34 sécurité alimentaire et hydrique, la santé et la sécurité publiques et les écosystèmes
35 locaux³. Mais les changements climatiques compromettent et menacent *déjà* la
36 capacité de Nauru à assurer les besoins de base de sa population⁴.

37
38 Nous dépendons pour notre subsistance et notre développement économique des
39 ressources marines et du milieu marin. Dans ce contexte, les effets nuisibles du
40 changement climatique sont tout simplement une menace existentielle pour la
41 population de Nauru. Les changements climatiques induisent des conséquences
42 absolument catastrophiques pour les moyens de subsistance et le bien-être

¹ *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10.*

² Déclaration de S.E. Margo Deiyé, représentant permanent de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2^e Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

³ République de Nauru, contribution déterminée au niveau national actualisée, 14 octobre 2021, p. 12.

⁴ Déclaration de S.E. Margo Deiyé, représentant permanent de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2^e Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

1 économique de la population de notre île. Le professeur Bjorge abordera plus tard
2 ces questions du point de vue du droit de la mer.

3
4 Comme vous le savez, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres
5 du Tribunal, il y a une raison pour laquelle l'initiative de cette procédure est venue de
6 petits États insulaires en développement. Il est évident depuis longtemps pour les
7 petits États insulaires en développement que non seulement le climat mondial doit
8 être protégé, mais qu'il y existe également un lien absolument primordial entre le
9 changement climatique et les océans.

10
11 C'est grâce à l'esprit d'anticipation d'un de ces États, à savoir Malte, qu'en 1988
12 l'Assemblée générale a adopté sa résolution 43/53 intitulée « Protection du climat
13 mondial pour les générations présentes et futures ». Cette résolution, qui était la
14 première de ce type à traiter des changements climatiques, a établi que « certaines
15 activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant
16 peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences
17 économiques et sociales »⁵. Mais elle a également signalé le lien qui existe entre
18 « l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz "à effet de
19 serre" » et les effets des changements climatiques sur les *mers*, comme la « hausse
20 du niveau des mers »⁶. Déjà, dans les années 1980, on voyait émerger l'idée très
21 claire qu'il existait un lien déterminant entre les changements climatiques et le milieu
22 marin. Le professeur Bjorge vous parlera de l'interprétation de la Convention du droit
23 de la mer à cet égard.

24
25 En 2009, dans sa résolution 63/281, intitulée « Les changements climatiques et leurs
26 répercussions éventuelles sur la sécurité », l'Assemblée générale s'est déclarée
27 profondément préoccupée « par les répercussions que les effets néfastes des
28 changements climatiques, notamment l'élévation du niveau des mers, pourraient
29 avoir sur la sécurité »⁷.

30
31 L'un des problèmes auxquels Nauru est confrontée aujourd'hui en ce qui concerne la
32 hausse du niveau de la mer, et le changement climatique plus généralement, a été
33 bien décrit en 2016 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des
34 obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier
35 d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et je cite ce passage :

36
37 Les changements climatiques menacent les petits États insulaires en
38 développement dans leur existence même. Le réchauffement climatique
39 étend les eaux océaniques et fait fondre les glaces terrestres, ce qui
40 provoque l'élévation du niveau de la mer. [...] Si les résidents des petits
41 États insulaires sont contraints d'évacuer et de chercher un autre foyer, les
42 conséquences pour leurs droits fondamentaux, notamment le droit à
43 l'autoautodétermination [...], seront catastrophiques.⁸

44

⁵ Rés. AGNU 43/53 (1988), paragraphe 3 du préambule.

⁶ Ibid.

⁷ Rés. AGNU A/RES/63/281 (2009), paragraphe 9 du préambule.

⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 1^{er} février 2016, A/HRC/31/52, par. 29 ; voir aussi, exposé écrit du Chili, par. 70.

1 « Catastrophique » est hélas le mot juste. Bien sûr, Nauru continuera d'exister, et
2 ses lignes de base ainsi que ses titres maritimes existants ne seront pas modifiés⁹.
3 Les changements climatiques posent néanmoins une *menace existentielle* pour la
4 population de Nauru et pour ses besoins vitaux. Les changements climatiques
5 mettent en péril les moyens de subsistance et la survie même de notre population
6 insulaire. Voici le genre de préoccupation que l'Assemblée générale a exprimée
7 dans sa résolution 63/281.

8
9 Je vais maintenant brièvement évoquer deux des menaces que fait peser le
10 changement climatique sur Nauru : la hausse du niveau de la mer et l'acidification de
11 l'océan.

12
13 Tout d'abord, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
14 Tribunal, les changements climatiques représentent une menace existentielle pour la
15 population de Nauru en raison de l'élévation du niveau de la mer. Les effets
16 catastrophiques de la hausse du niveau de la mer provoquée par les émissions
17 anthropiques de gaz à effet de serre feraient qu'on pourrait même douter de la
18 sagesse de l'Ecclésiaste, qui a dit que « tous les fleuves vont à la mer, et la mer
19 n'est point remplie »¹⁰.

20
21 Nauru vit déjà depuis un certain temps avec la réalité de la hausse du niveau de la
22 mer provoquée par les changements climatiques. Parmi les initiatives qui sont déjà
23 nécessaires à Nauru, il y a l'Initiative des Hautes Terres. Il s'agit d'une migration
24 planifiée et gérée de la population vers des zones de l'île dont l'altitude est la plus
25 élevée. Dans une situation qui devient parfaitement désespérée, il s'agit là d'une
26 tentative de s'adapter à la menace de la montée du niveau de la mer, tout en
27 cherchant, dans toute la mesure du possible, à garantir la sécurité nationale et la
28 satisfaction des besoins vitaux de la population alors que la terre est en train de
29 disparaître sous nos pieds¹¹.

30
31 Il semble, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal
32 que même les paroles de l'Ecclésiaste selon lesquelles « la terre subsiste
33 toujours »¹² sont mises en doute, vu la destruction qui est provoquée par les
34 changements climatiques causés par l'homme.

35
36 Deuxièmement, l'acidification des océans est un grave motif de préoccupation pour
37 Nauru. Les récifs et la faune et la flore marines disparaissent en raison de
38 l'acidification de l'océan. La pêche est vitale pour la subsistance de notre population
39 et représente une des principales sources de revenus, l'une des rares sources de
40 revenus pour le trésor public. Il est avéré que le réchauffement des océans a déjà
41 fait baisser le rendement durable de certaines espèces de poissons¹³. Cet effet est

⁹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 74, par. 80 ; CDI, Élévation du niveau de la mer au regard du droit international, A/CN.4/761, 13 février 2023, par. 154

¹⁰ L'Ecclésiaste 1:7.

¹¹ Voir aussi exposé écrit de la Communauté du Pacifique (SPC), par. 31-32.

¹² L'Ecclésiaste 1:4.

¹³ GIEC, Groupe de travail II, chapitre 3 : Océans et écosystèmes côtiers, Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services, sixième rapport d'évaluation : impacts, adaptation et vulnérabilité (2022), résumé technique, p. 48 (TS.B 3.1).

1 particulièrement prononcé dans l'océan Pacifique¹⁴. Le Groupe d'experts
2 intergouvernemental sur l'évolution du climat estime qu'une baisse de 20 % de la
3 production de poisson des récifs coralliens d'ici 2050 pourrait mettre en danger la
4 sécurité alimentaire¹⁵.

5
6 J'en viens maintenant à la fin de ma présentation. La Cour internationale de Justice
7 a relevé dans son avis consultatif sur les *Armes nucléaires* que « l'environnement
8 est menacé jour après jour »¹⁶. La Cour a également reconnu que « l'environnement
9 n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont
10 dépendent la qualité de leur vie et leur santé »¹⁷.

11
12 On peut en dire autant du milieu *marin*. Et le milieu marin n'est pas non plus une
13 abstraction. Pour Nauru, le milieu marin est bien, *véritablement*, l'espace où vivent
14 les êtres humains qui composent notre population insulaire et dont dépendent la
15 qualité de leur vie et leur santé. Et le milieu marin est, dans toutes ses dimensions,
16 menacé jour après jour.

17
18 *Mwa tubwa kor*, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
19 Tribunal, je vous remercie. Je vous prie maintenant de donner la parole au
20 professeur Bjorge.

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Adire. Je donne la
23 parole au professeur Bjorge pour son exposé oral.

24
25 Monsieur, vous avez la parole.

26
27 **M. BJORGE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
28 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un privilège pour moi que de comparaître
29 devant vous et un honneur de m'être vu confier la présentation de cette partie de
30 l'exposé oral de Nauru.

31
32 Je vais évoquer trois points : en premier lieu, que le droit de la mer, étant donné la
33 nature de la mer en tant qu'espace de communication et d'interconnexion, a toujours
34 été à la pointe du droit international ; en deuxième lieu, je vais évoquer un aspect de
35 l'interprétation de la Convention ; et, en troisième et dernier lieu, j'aborderai un
36 aspect du droit applicable dans le cadre de la présente procédure.

37
38 J'en viens à mon premier point, la mer. Comme d'éminents auteurs l'ont dit, « [l]a
39 mer étant un espace de liaison, de communication, les tiers concernés par les actes
40 ou les faits dont elle est l'objet sont particulièrement nombreux »¹.

41

¹⁴ Voir exposé écrit de la Communauté du Pacifique (SPC), par. 14-15.

¹⁵ GIEC, Groupe de travail II, chapitre 15 : petites îles, p. 2065.

¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241-42, par. 29.

¹⁷ *Ibid.*

¹ L. Lucchini & M. Voëckel, *Droit de la mer, tome I* (Pedone 1990) 53 (« [l]a mer étant un espace de liaison, de communication, les tiers concernés par les actes ou les faits dont elle est l'objet sont particulièrement nombreux »).

1 Alors, la connaissance du fait que ce fait un État dans le contexte de l'espace
2 océanique impacte un grand nombre de parties tierces, et n'a pas été ignorée par la
3 troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention tout
4 entière est imprégnée de cette idée fondamentale. Comme cela a été déjà signalé
5 dans le cadre de la présente procédure, c'est déjà reflété dans le préambule de la
6 Convention, selon lequel « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés
7 entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »². Et comme la Cour
8 internationale de Justice l'a observé récemment, c'était tellement évident pour les
9 négociateurs de la Convention que « [l]a méthode de négociation de la conférence
10 fut conçue dans cette optique », dont le résultat, bien sûr, était d'obtenir une
11 convention qui, selon la Cour, était « un texte exhaustif et intégré »³.

12
13 Or, cela reflète raisonnablement le fait que, dans presque *aucun* autre domaine
14 d'activité, les actes d'un État ou d'un groupe d'États impactent d'autres États
15 davantage que dans le contexte de l'espace océanique. La manière dans laquelle
16 l'État trace des lignes de base autour de ses côtes ou cherche autrement à délimiter
17 ses zones maritimes impacte inévitablement d'autres États et leur population, et
18 potentiellement les moyens de subsistance de cette dernière. De même, lorsqu'un
19 État ne respecte pas ses obligations de protéger et de préserver le milieu marin, là
20 aussi cela impacte d'autres États, leur population et, potentiellement, les moyens de
21 subsistance de cette dernière.

22
23 Il est implicite dans la logique de la maxime *ubi societas, ibi jus* qu'un niveau élevé
24 d'activités interdépendantes et connectées peut aboutir à une ample production de
25 normes juridiques sophistiquées. Il ne fait aucun doute que tel est le cas lorsque l'on
26 se penche sur des questions comme l'identification du droit international coutumier⁴,
27 le développement de concepts tels que la notification, l'acquiescement, la
28 protestation⁵ ou les principes généraux du droit tel que les considérations
29 élémentaires d'humanité⁶. Le droit de la mer a, depuis au moins le début du
30 XX^e siècle, été probablement la branche la plus productive du droit international
31 lorsqu'il s'agit de se confronter à de nouveaux phénomènes et de nouvelles
32 situations lorsqu'elles surgissent dans la vie internationale.

² Troisième paragraphe du préambule de la CNUDM.

³ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 48.

⁴ *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I., série A, n° 10, 28 ; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 77.

⁵ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, C.I.J. Recueil 1951, p. 116 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 246 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 351 ; L. Lucchini & M. Voëckel, *Droit de la mer*, tome I (Pedone 1990) 53–54.

⁶ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, TIDM Recueil 1999, p. 10, 62 ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, TIDM Recueil 2014, p. 101, par. 359 ; L. « *Enrica Lexie* » (Italie c. Inde), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, TIDM Recueil 2015, p. 204, par. 133 ; R.E. Fife, « The Duty to Render Assistance at Sea: Some Reflections after Tampa » in *Nordic Cosmopolitanism: Essays in International Law for Martti Koskenniemi* (Brill 2003) 470, 482.

1
2 N'est-il pas vrai de dire que le droit de la mer a tendance à être le domaine dans
3 lequel les développements du droit international se sont cristallisés en premier, et
4 celui où ils ont été judiciairement identifiés en premier ? Bien sûr, c'est le cas.

5
6 Comme l'a dit le professeur Laurent Lucchini, une autorité en la matière, le droit de
7 la mer a toujours servi de laboratoire d'essai pour le droit international plus général⁷.
8 Et dans le travail de ce « laboratoire d'essai » sophistiqué, les essais ont, au fil du
9 temps, mis l'accent sur ce que la Cour permanente de Justice internationale appelait
10 déjà, dans une affaire entre la France et la Turquie, des principes de droit établis par
11 des États indépendants afin de régler leur coexistence ou, comme le disait la
12 Cour, « en vue de la poursuite de buts communs »⁸. Ce sont exactement sur de tels
13 principes de droit et de valeurs fondamentales de coexistence et de poursuite de
14 buts communs que le Tribunal est invité à fournir des conseils dans le cadre de la
15 présente procédures.

16
17 Étant donné le contexte que je viens d'esquisser, il est peu surprenant que les
18 questions qui nous concernent dans le cadre de la présente procédure devraient
19 culminer dans le contexte actuel du droit de la mer. Et c'est cette longue tradition
20 fondamentale du droit de la mer, qui donne le cap au droit international plus général,
21 que vous, en tant que Tribunal, êtes invités à maintenir et à poursuivre dans la
22 présente procédure.

23
24 J'en viens, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du
25 Tribunal, à mon deuxième propos. Il a été prétendu dans certains lieux, en fait
26 devant le Tribunal aujourd'hui que, durant la troisième Conférence sur le droit de la
27 mer, le changement climatique ne faisait pas partie du programme du droit de la mer
28 et, donc, que la Convention ne s'applique pas à la question du changement
29 climatique. Il a également été dit que la question de l'impact du changement
30 climatique sur le milieu marin va au-delà de l'interprétation juridique des dispositions
31 de la Convention.

32
33 Mais, même si l'on laisse de côté la question des sources historiques, une telle
34 approche envers l'interprétation de la Convention et de ses articles 1 1) 4), 192 et
35 194, serait tout à fait imparfaite et peu satisfaisante en droit des traités. Selon les
36 mots de la Cour permanente de Justice internationale, dans son avis consultatif
37 relatif au *Travail de nuit des femmes* concernant l'interprétation de la Convention de
38 1919 de Washington sur le travail de nuit des femmes⁹ :

39
40 Le seul fait qu'au moment où la Convention [...] avait été conclue on
41 n'aurait pas pensé à certains faits ou situations que les termes de la
42 convention, selon leur sens normal, sont assez larges pour inclure, ne

⁷ L. Lucchini, « L'État insulaire » (2000) 285 *Recueil des cours de La Haye*, p. 261 (« Le droit de la mer — branche à part entière du droit international — sert fréquemment de laboratoire d'essai à celui-ci. »).

⁸ *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I., série A, n° 10, 18 (original français : « la co-existence de ces communautés indépendantes » et « en vue de la poursuite de buts communs ») ; A Pellet, « *Lotus* que de sottises on profère en ton nom ! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale » in *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissechet : l'État souverain dans le monde d'aujourd'hui* (Pedone 2008) 215, 222.

⁹ 28 novembre 1919, Convention OIT n° 4.

1 permet pas d'interpréter, autrement que d'une manière conforme à leurs
2 termes, les dispositions de cette convention qui ont une portée générale.¹⁰

3
4 Dans le contexte du droit de la mer, cette déclaration de principe a été suivie par le
5 tribunal arbitral dans l'*Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-*
6 *Laurent* entre le Canada et la France¹¹. Et elle s'applique également dans la
7 présente procédure. Les termes généraux utilisés dans les dispositions de la
8 Convention sont, selon leur sens ordinaire, suffisamment larges pour couvrir le
9 changement climatique. Il en est ainsi, que le changement climatique ait été
10 spécifiquement envisagé ou non au cours de la Conférence¹².

11
12 Mais, Monsieur le Président, il existe un aspect plus crucial encore. Comme l'a
13 indiqué la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *Basfar c. Wong*, le
14 processus d'interprétation des traités et de détermination de l'intention commune
15 des Parties ne consiste pas, a dit la Cour suprême, « à essayer de deviner ce que
16 les représentants des Parties avaient à l'esprit lorsqu'ils ont négocié ou signé le
17 traité, et encore moins ce qu'ils auraient eu à l'esprit s'ils avaient été confrontés à
18 une question qu'ils n'ont en réalité pas envisagée. Il s'agit simplement d'appliquer
19 les articles 31 à 33 »¹³ de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁴, a
20 observé la Cour suprême. C'est sans aucun doute ce que fera également le
21 Tribunal.

22
23 Pour ce faire, le Tribunal serait bien avisé de suivre la démarche adoptée par le
24 tribunal arbitral dans l'affaire *Pollution du Rhin par les chlorures (Pays-*
25 *Bas/France)*¹⁵. Le tribunal arbitral a résumé le procédé exposé aux articles 31 à 33
26 de la Convention de Vienne de la manière suivante :

27
28 [[]e sens ordinaire des termes doit être déterminé de bonne foi, à la lumière
29 du contexte, ainsi que de l'objet et du but du traité. Bien sûr, l'importance
30 d'un élément par rapport aux autres sera appelée à varier en fonction du
31 cas sous étude [...] le droit international « ne consacre aucun système
32 absolu et rigide d'interprétation »¹⁶.

33
34 J'en viens donc à mon troisième point : la question du droit applicable. L'article 293
35 prévoit qu'« [u]ne cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente
36 section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit
37 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

¹⁰ *Travail de nuit des femmes, 1932, C.P.J.I., série A/B, n° 50, 377* ; voir H. Lauterpacht, « Restrictive Interpretation and the Principle of Effectiveness in the Interpretation of Treaties » (1949) 26 *B.Y.I.L.* 48, 79.

¹¹ *Filleting within the Gulf of St Lawrence (Canada/France, 1986), I.L.R., vol. 82, p. 653, par. 60.*

¹² A. Boyle, « Protecting the Marine Environment from Climate Change: the LOSC Part XII Regime » in E. Johansen, S. Veierund Busch et I.U. Jakobsen (dir.), *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints* (CUP 2020) 81, 83–84.

¹³ *Basfar v Wong* [2022] UKSC 20; [2022] 3 *W.L.R.* 208, 229, par. 69 (Lord Briggs et Lord Leggatt).

¹⁴ 22 Mai 1969, 1155 *R.T.N.U.* 331.

¹⁵ *Pollution du Rhin par les chlorures (Pays-Bas/France, 2004), I.L.R., vol. 144, p. 294, par. 62–65* (professeur Skubiszewski, *Président* ; juges Kooijmans et Guillaume, *membres*).

¹⁶ *Ibid.*, p. 294, par. 64, citant *Lac Lanoux (France c. Espagne, 1957), I.L.R., vol. 24, p. 121.*

1 Le droit applicable dans la présente procédure se fonde donc sur la Convention
2 elle-même et sur les autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas
3 incompatibles avec elle. À cet égard, Nauru souscrit à ce que le Tribunal a fait
4 observer dans l'affaire *Norstar* : l'article 293 ne saurait être utilisé pour étendre la
5 *compétence primaire* du Tribunal¹⁷.

6
7 Mais, comme l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'affaire des *Chagos*, la
8 compétence du Tribunal s'étend également aux « décisions de droit accessoires qui
9 sont nécessaires » pour que le Tribunal puisse s'acquitter de sa tâche
10 d'interprétation et d'application de la Convention¹⁸. La logique de ce principe général
11 a été appliquée par les juridictions internationales dans les procédures *consultatives*
12 tout aussi naturellement que dans les procédures *contentieuses*¹⁹, e nous l'avons
13 exposé dans notre déclaration écrite. Cela signifie que, contrairement à ce que
14 certains semblent soutenir²⁰, s'il s'agit d'un élément accessoire d'un aspect à l'égard
15 duquel le Tribunal jouit d'une compétence primaire, il est alors loisible au Tribunal
16 d'identifier des obligations, ainsi que des droits d'ailleurs, qui ne sont pas contenus
17 dans la Convention.

18
19 En outre, un Tribunal saisi en bonne et due forme ne doit pas excéder la
20 compétence qui lui a été conférée, mais il doit, comme l'a fait observer la Cour
21 internationale de Justice dans *Libye/Malte*, également « exercer toute sa
22 compétence »²¹. Nauru est convaincue que le Tribunal exercera *bien* ses pouvoirs
23 dans toute l'étendue de sa compétence : pas au-delà, mais certainement pas en
24 deçà.

25
26 En ce qui concerne une disposition telle que l'article 192, la dynamique que je viens
27 d'exposer est encore renforcée par le fait que, de par sa nature même, la disposition
28 *elle-même* est « éclairée par les autres dispositions de la partie XII et par les autres
29 règles applicables du droit international »²². Cela est conforme à la thèse selon
30 laquelle les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent

¹⁷ Navire « *Norstar* » (*Panama c. Italie*), arrêt, *TIDM Recueil 2018–2019*, p. 10, 47, par. 136.

¹⁸ *Chagos Islands (Mauritius v. United Kingdom, 2015)*, *I.L.R.*, vol. 162, p. 157, par. 220. Voir aussi *Enrica Lexie (Italy v. India)*, sentence, 21 mai 2020, par. 809 ; *Arctic Sunrise (The Netherlands v. Russian Federation, 2015)*, *I.L.R.*, vol. 171, p. 82, par. 197 ; *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence*, arrêt n° 6, 1925, *C.P.J.I., série A n° 6*, p. 18 ; *Guano (Chili/France, 1901)*, *U.N.R.I.A.A.*, vol. 15, p. 100 ; *Kunkel (1925)*, *Rec. T.A.M.*, Vol. 6, p. 977 ; *Or pillé par les Allemands à Rome en 1943 (1953)*, *U.N.R.I.A.A.*, vol. 12, p. 35.

¹⁹ *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 56 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnances n°s 1, 2 et 3 du 26 janvier 1971*, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 45, par. 89 et suiv. ; *Procureur c. Tadic (1995)*, *I.L.R.*, vol. 105, p. 462, par. 21.

²⁰ Exposé écrit de la France, par. 18.

²¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 23, par. 19 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *C.I.J. Recueil 2012*, p. 671, par. 136 ; opinion individuelle du juge Nolte, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 12.

²² *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine, 2015)*, *I.L.R.*, vol. 170, p. 564, par. 941 ; également *Arctic Sunrise (The Netherlands v. Russian Federation)*, *I.L.R.*, vol. 171, p. 79-80, par. 191.

1 être envisagés dans leur ensemble²³. Elle est en outre conforme à la nature
2 « exhausti[ve] et intégré[e] »²⁴ de la Convention.

3
4 Cela signifie d'une part que, comme nous l'avons entendu, « le corpus du droit
5 international relatif à l'environnement [...] informe le contenu de l'obligation générale
6 de l'article 192 »²⁵. Et plusieurs participants à la procédure, notamment le Chili et le
7 Portugal, ont habilement abordé ce point plus tôt dans la journée. Vous disposez des
8 observations écrites de Nauru à cet égard²⁶. Nous maintenons notre position, qui
9 sert de fondement à nos exposés oraux.

10
11 D'autre part, cela signifie également que le corpus du droit international *relatif aux*
12 *droits de l'homme* informe de la même manière le contenu de l'obligation d'ordre
13 général énoncée à l'article 192. Dans les affaires précédentes où il a interprété et
14 appliqué la Convention, le Tribunal a eu l'occasion de souligner que les
15 « considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans
16 les autres domaines du droit international »²⁷.

17
18 Bien entendu, comme toute juridiction internationale exerçant sa compétence
19 consultative, le Tribunal doit se prononcer dans la présente procédure sur ce qui est,
20 comme l'a observé la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Armes*
21 *nucléaires*, « le droit applicable le plus directement pertinent à la question » dont il a
22 été saisi²⁸.

23
24 Et Nauru soutient qu'à cet égard, la considération d'humanité la plus directement
25 pertinente se trouve dans le principe codifié à l'article 1 2) commun du Pacte
26 international relatif aux droits civils et politiques²⁹ et du Pacte international relatif aux
27 droits économiques, sociaux et culturels³⁰. C'est-à-dire du principe – qui fait partie
28 intégrante du droit humain fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes³¹ –,
29 selon lequel « [e]n aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens
30 de subsistance ».

31
32 D'autres participants ont également évoqué cela et fait valoir que le Tribunal devait
33 tenir compte des obligations en matière des droits de l'Homme, tel que le droit à

²³ Troisième paragraphe du préambule, CNUDM.

²⁴ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 48.

²⁵ *Mer de Chine méridionale (Philippines c. République populaire de Chine, 2015)*, I.L.R., vol. 170, p. 564, par. 941.

²⁶ Exposé écrit de Nauru, par. 45-50 et 53-56.

²⁷ *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, TIDM Recueil 1999, p. 62, par. 155 (citant *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, C.I.J. Recueil 1949, p. 22) ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, TIDM Recueil 2014, p. 101, par. 359 ; L « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), *mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015*, TIDM Recueil 2015, p. 204, par. 133.

²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 243, par. 34.

²⁹ 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171.

³⁰ 16 décembre 1966, 993 U.N.T.S. 3.

³¹ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 131, par. 144.

1 l'autoautodétermination³². Nous avons entendu le Chili faire valoir ce point, et Nauru
2 partage ce point de vue.

3
4 Le principe codifié à l'article 1 2) commun fait partie de ce que le tribunal, dans
5 l'affaire *Arctic Sunrise*, a appelé le « droit international général relatif aux droits de
6 l'homme »³³. Il s'agit en outre, comme le montrent eux-mêmes les pactes relatifs aux
7 droits de l'homme et leur structure, d'un droit collectif³⁴. En tant que tel, il n'est pas
8 soumis aux limitations juridictionnelles, comme l'extraterritorialité, auxquels sont
9 soumis les autres droits, à savoir les droits individuels, des pactes relatifs aux droits
10 de l'homme³⁵.

11
12 L'une des raisons pour lesquelles ce principe relève du droit applicable le plus
13 directement pertinent dans cette procédure est qu'il a, sous diverses formes et
14 divers libellés, trouvé une application particulière dans le domaine du droit de la
15 mer³⁶. Cela ne vous surprendra sans doute pas, étant donné la nature
16 interdépendante des problèmes liés aux espaces océaniques.

17
18 Dans l'affaire des *Pêcheries* de 1951, la Cour internationale de Justice a souligné
19 l'importance de ce qu'elle appelle les « besoins vitaux de la population » de la
20 Norvège³⁷. Cela signifie, dans le contexte de cette affaire, que l'interprétation et
21 l'application de la règle générale concernant le tracé des lignes de base étaient
22 influencées par une valeur fondamentale, à savoir la protection des besoins vitaux
23 de la population côtière, ou, comme la Norvège l'avait dit quelques décennies plus
24 tôt, « la nécessité vitale pour la Norvège de pouvoir elle-même préserver et
25 maintenir pour les habitants de ses côtes longues et battues par les vents, dont
26 l'existence dépend presque partout de la pêche, le droit exclusif à certaines
27 pêcheries importantes auxquelles les moyens de subsistance de la population sont
28 inextricablement liés »³⁸. Qui a dit qu'il n'y avait pas de poésie et de beauté en droit
29 international ?

30
31 Dans le même ordre d'idée, la Chambre de la Cour internationale de Justice en
32 l'*Affaire du golfe de Maine* a souligné la nécessité d'éviter, dans l'interprétation et
33 l'application des règles générales de délimitation des frontières maritimes, une
34 situation qui aurait, comme le dit la Chambre, des « répercussions catastrophiques
35 pour la subsistance et le développement économique des populations »³⁹. La

³² Exposé écrit du Chili, par. 70 ; exposé écrit des États fédérés de Micronésie, par. 64.

³³ *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Fédération de Russie, 2015)*, I.L.R., vol. 171, p. 82, par. 197.

³⁴ Voir « Partie I », Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne comporte que l'article 1^{er}.

³⁵ Voir « Partie II », Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à laquelle s'applique les dispositions juridictionnelles de l'article 2 1).

³⁶ Exposé écrit de Nauru, par. 64.

³⁷ *Pêcheries, C.I.J. Recueil 1951*, p. 142 ; voir aussi *Eritrea/Yemen (Phase Two: Maritime Delimitation, 2001)*, I.L.R., Vol. 119, p. 436, par. 50 ; C. de Visscher, *Problèmes de confins en droit international public* (Pedone 1969) 111 ; A. Pellet et B. Samson, « La délimitation des espaces marins » in M. Forteau et J.M. Thouvenin (dir.) *Traité de droit international de la mer* (Pedone 2017) 565, 589.

³⁸ Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, C.196.M.70, annexe II, « Norway. Questionnaire No. 2 — Territorial Waters, Letter of 3 March 1927 », 173 ; G. Gidel, *Le droit international public de la mer, tome III* (Châteauroux 1934) 645 & 648.

³⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237. Voir aussi S. Rosenne, « The Perplexities of Modern International Law: General Course of

1 pratique conventionnelle met également l'accent sur la sauvegarde des « moyens de
2 subsistance » des populations côtières et des « ressources économiques vitales de
3 leur mer », comme vous avez pu le lire avec d'autres exemples dans notre exposé
4 écrit⁴⁰.

5
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ceci met fin à ma partie
7 de l'exposé oral au nom de Nauru. Je vous remercie et je vous prie de bien vouloir
8 inviter Mme Adire à prendre la parole pour conclure l'exposé oral de Nauru.

9
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bjorge. Je donne une
11 fois de plus la parole à Mme Adire afin qu'elle poursuive son exposé.

12
13 Vous avez la parole, Madame.

14
15 **Mme ADIRE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
16 Messieurs les membres du Tribunal, c'est à moi qu'il convient de conclure l'exposé
17 oral de Nauru. Les conclusions de l'exposé oral de Nauru peuvent tenir en deux
18 affirmations successives.

19
20 Premièrement, comme l'a souligné le professeur Bjorge, l'océan crée du lien. C'est
21 un lieu de rencontre entre les États et leurs activités. Mais comme les petits États
22 insulaires en développement ne le savent que trop bien, si l'espace océanique est
23 un centre d'interconnexion et de communication, cela signifie aussi que les actions
24 d'un État se répercutent presque inévitablement sur les autres, leurs populations et,
25 potentiellement, leurs moyens de subsistance.

26
27 Comme vous l'avez entendu, l'intensité des interactions entre les États en mer a
28 toujours été telle que le droit de la mer se trouvait à la pointe du droit international.
29 D'éminents professeurs ont qualifié le droit de la mer de « laboratoire de recherche »
30 du droit international¹. Ceux d'entre nous qui, loin des ombrages de l'académie,
31 pratiquent le droit de la mer dans les chancelleries et les missions diplomatiques du
32 monde entier savent toutefois que le droit de la mer est un domaine du droit
33 éminemment pratique. Le droit de la mer et son aboutissement principal, la CNUDM,
34 la « constitution des océans »², ont toujours, d'après notre expérience, permis de
35 relever les défis pratiques auxquels les États sont confrontés dans le monde réel de
36 l'espace marin.

37
38 Si la question pressante du changement climatique est aujourd'hui soumise à votre
39 Tribunal avant même d'avoir été portée devant un tribunal à compétence générale,

Public International Law » (2001) 291 *Recueil des cours de La Haye*, p. 328 ; *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St Pierre et Miquelon, 1992)*, I.L.R., vol. 95, p. 675, par. 84 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 71-72, par. 75 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, C.I.J. Recueil 2009, p. 126, par. 198 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, C.I.J. Recueil 2012, p. 706, par. 223.

⁴⁰ Considérant 3, Déclaration sur la zone maritime, 18 août 1952, 1006 U.N.T.S. 326 ; exposé écrit de Nauru, par. 53-64.

¹ L. Lucchini, « L'État insulaire » (2000) 285 *Recueil des cours de La Haye*, p. 261.

² T. Koh, « A Constitution for the Oceans » in *The Law of the Sea: Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea* (ONU 1983) xxxiii, xxxvii ; H. Corell, « Speech Delivered at the Inaugural Session of the Tribunal of the Law of the Sea » (1996-97) 1 TIDM Annuaire 1, 13.

1 ce n'est guère une surprise. Cela témoigne de la confiance que les États ont dans le
2 droit de la mer en tant qu'instrument permettant de relever les défis actuels d'une
3 manière pratique et équitable. Cela témoigne en outre de la très grande confiance
4 que les États comme Nauru accordent à votre juridiction, confiance dans le fait que
5 vous allez, comme l'a toujours fait le droit de la mer, donner le cap à suivre pour le
6 droit international général.

7
8 Deuxièmement, comme vous l'avez entendu, le changement climatique menace et
9 compromet déjà la capacité de Nauru à offrir des services de base à sa population et
10 à répondre à ses besoins vitaux³. La population de Nauru dépend du milieu marin
11 pour sa subsistance et son développement économique. Le changement climatique
12 et l'élévation concomitante du niveau de la mer constituent une menace existentielle
13 pour la population d'un petit État insulaire en développement tel que Nauru.

14
15 Vous avez entendu dire que les parties basses de l'île de Nauru sont en train d'être
16 submergées et deviennent inhabitables. La population, tout comme son
17 gouvernement, doit se replier vers les hauteurs, fuir vers les collines, comme si elle
18 était chassée ou déportée de ses propres terres par un envahisseur extérieur.
19 Awn Al-Khasawneh, qui deviendra juge et vice-président de la Cour internationale, a
20 fait remarquer en 1997 que « dans le contexte des transferts de population, le
21 paragraphe 2 de l'article 1 commun est particulièrement pertinent. En aucun cas un
22 peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »⁴

23
24 Le fait qu'une population soit privée de « ses terres, richesses et ressources
25 naturelles »⁵ est l'un des fléaux que le principe de l'article 1 2) commun proscrit.
26 Comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, ce principe est un droit
27 qui « entraîne des obligations correspondantes pour tous les États et la communauté
28 internationale. »⁶ Selon Nauru, ce droit et les obligations correspondantes sont tout à
29 fait pertinents dans la présente procédure consultative.

30
31 Vous avez donc entendu que le principe selon lequel en « aucun cas un peuple ne
32 pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » fait partie du droit le plus
33 directement applicable à la question dont vous êtes saisis. Il éclaire nécessairement
34 l'interprétation des dispositions générales du titre XII tel que l'article 192.

35
36 En donnant effet à ce principe du droit des droits de l'homme, vous ne feriez que
37 donner suite à votre jurisprudence générale selon laquelle les « considérations
38 d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres
39 domaines du droit international »⁷. Il ne vous est pas demandé d'appliquer toutes

³ Allocution de S.E. Margo Deiye, Représentant permanent de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies, 2^e Conférence des Nations Unies sur les océans, session plénière, 30 juin 2022.

⁴ Droits de l'homme et transferts de population: Rapport final du Rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh, E/CN.4/Sub.2/1997/23, 27 juin 1997, par. 50.

⁵ Ibid.

⁶ Comité des droits de l'homme, commentaire général n° 2 : article 1^{er} (droit à l'autodétermination), 13 mars 1984, par. 5.

⁷ *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, TIDM Recueil 1999, p. 62, par. 155 (citant *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, C.I.J. Recueil 1949, p. 22) ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, TIDM Recueil 2014, p. 101, par. 359 ; « *Enrica*

1 sortes de principes régissant les droits de l'homme pour répondre à la question qui
2 vous est soumise, mais plutôt un principe fondamental, qui est l'expression du droit
3 international général et qui a trouvé une application utile et répétée dans le droit de
4 la mer spécifiquement⁸.

5
6 Comme l'a montré l'affaire des *Pêcheries* de 1951 entre Royaume-Uni et la
7 Norvège⁹, l'État défendeur était fondé dans cette affaire d'avoir placé sa foi et sa
8 confiance dans le droit international et dans la conviction que le droit de la mer ne
9 tolérerait pas un résultat qui priverait sa population côtière de ses moyens de
10 subsistance.

11
12 De la même manière, Nauru soutient qu'il est impossible que le droit de la mer, et
13 aujourd'hui la CNUDM, son principal instrument, admette que les activités des États
14 pollueurs, qui ont pour effet de menacer les moyens de subsistance des populations
15 des petits États insulaires en développement, puissent être licites au regard des
16 dispositions de la partie XII de la CNUDM.

17
18 Cela signifie que les obligations particulières des États Parties à la Convention de
19 protéger et de préserver le milieu marin eu égard au changement climatique, y
20 compris le réchauffement de l'océan et l'élévation du niveau de la mer, opèrent
21 nécessairement pour éviter de priver un peuple de ses propres moyens de
22 subsistance.

23
24 Cela rejoint le préambule de la Convention lui-même, qui met en exergue le maintien
25 de « la justice et [le] progrès pour tous les peuples du monde »¹⁰, et plus
26 précisément encore, la contribution que les États Parties à la Convention entendent
27 apporter à la « mise en place d'un ordre économique international juste et équitable
28 dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et,
29 en particulier, des intérêts spécifiques des pays en développement »¹¹.

30
31 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci met
32 fin à l'exposé oral de Nauru dans le cadre de cette procédure. Je vous remercie.

33
34 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Adire. Ceci met un
35 terme à l'audience de cette après-midi.

36
37 Le Tribunal se réunira à nouveau demain matin à 10 heures pour entendre les
38 exposés oraux de l'Indonésie, de la Lettonie, de Maurice et de la Micronésie.

39
40 L'audience est levée.

41
42 *(La séance est levée.)*

Lexie » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 133.

⁸ *Pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 142 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237 ; *Eritrea/Yemen (Phase Two: Maritime Delimitation, 2001)*, *I.L.R.*, vol. 119, p. 436, par. 50 ; considérant 3, Déclaration sur la zone maritime, 18 août 1952, 1006 U.N.T.S. 326 ; art. 7 5), CNUDM.

⁹ *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116.

¹⁰ Premier paragraphe du préambule, CNUDM.

¹¹ Cinquième paragraphe du préambule, CNUDM.